



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2026-011

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2026-01-21-00003 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-170 constatant la caducité de la licence n° 26 renumérotée n° 58 # 000026 de l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy (58500) (2 pages)

Page 4

BFC-2026-01-21-00001 - Décision n°

ARS-BFC-DOSA-2026-162 autorisant la société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 - 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30132), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue du Souvenir Français à DOLE (39100) (2 pages)

Page 7

ARS Bourgogne Franche-Comté / Direction de l'autonomie - DPPR

BFC-2026-01-16-00002 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026 157 portant extension de 5 places au sein du Dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) Theil sur Vanne (5 pages)

Page 10

BFC-2026-01-12-00010 - Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2777 autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico Educatif (DAME) SIS POLE EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, "Des Isles", "Les Ferreol", "Sainte Béate" et "Le Château de Vincelles" géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) (10 pages)

Page 16

BFC-2025-10-27-00006 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2337 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL VALMY pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence VALMY » à DIJON (4 pages)

Page 27

BFC-2025-11-19-00021 - ARS BFC SOCLE CPOMBFC AFTC 2026-2030 39 (13 pages)

Page 32

BFC-2025-12-16-00010 - CPOM 58 2025 2029 Corbigny (14 pages)

Page 46

BFC-2025-12-31-00008 - CPOM EHPAD et RA CCAS Lons 2024 2028 (18 pages)

Page 61

BFC-2025-12-31-00009 - CPOM EHPAD HH Jura 2024 2028 (20 pages)

Page 80

BFC-2025-12-31-00010 - CPOM EHPAD P BABET Chaussin 2024 2028 (16 pages)

Page 101

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2026-01-20-00001 - Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers mois de Décembre 2025 (2 pages)

Page 118

**direction interrégionale des douanes et droits indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire /**

BFC-2026-01-13-00007 - DOUANES-subdélégation
signatures-GARANCE-décision 2026/1-DR DIJON (56 pages) Page 121

Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon /

BFC-2026-01-21-00002 - 2026 01 20 - arrêté intérim Mme
SALIGNAT-Maison d'arrêt Besançon - DISP Dijon (2 pages) Page 178

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E**

BFC-2025-12-22-00006 - Arrêté 25-323 BAG (4 pages) Page 181

DRAC Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-10-00008 - Arrêté IMH Hôtel Choderlos (4 pages) Page 186

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2026-01-16-00006 - Arrete DRAJES-2026-0010-JEPVA-163 modifiant la
composition du jury départemental de l Yonne au BAFA (3 pages) Page 191

BFC-2026-01-16-00003 - Arrete rectificatif commission électorale (3 pages) Page 195

BFC-2026-01-20-00002 - Lycée Le Castel---2026---com peda (2 pages) Page 199

BFC-2026-01-16-00005 - Lycée Pergaud DTS IMRT---2026---Commission
pédagogique (1 page) Page 202

BFC-2026-01-16-00004 - Lycée Pergaud DTS IMRT---2026---Jury (1 page) Page 204

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00003

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-170 constatant la caducité de la licence n° 26 renumérotée n° 58 # 000026 de l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy (58500)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-170 constatant la caducité de la licence n° 26 renumérotée n° 58 # 000026 de l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy (58500)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-22 ;

VU l'arrêté du préfet de la Nièvre du 20 juin 1942 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à Clamecy, licence n° 26 ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

VU le courrier du 23 décembre 2025, transmis le même jour par courrier électronique, de Monsieur Patrick Souvant, pharmacien titulaire, informant la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy (58500), dont il est le pharmacien titulaire, cessera définitivement son activité le 18 janvier 2026 à minuit ;

VU le courrier électronique du 19 janvier 2026 de l'Auxiliaire Pharmaceutique, société sise 2 place des Célestins à Lyon (69002), intervenant au nom et pour le compte de Monsieur Patrick Souvant, confirmant à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy a cessé définitivement son activité le 18 janvier 2026 à minuit,

Considérant les dispositions de l'article L. 5125-22 du code de la santé publique qui prévoient que « *En cas de cessation définitive d'activité de l'officine, son titulaire, ou en cas de décès ses héritiers, déclare cette cessation auprès du directeur général de l'agence régionale de santé. [...] Le directeur général de l'agence régionale de santé constate la caducité de la licence par arrêté* » ;

Considérant ainsi que l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy (58500), exploitée sous le numéro de licence 26 renumérotée 58 # 000026, a cessé définitivement son activité le 18 janvier 2026 à minuit,

ARRETE

Article 1^{er} : La caducité de la licence n° 26 renumérotée 58 # 000026 de l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy (58500) est constatée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

.../...

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Il sera notifié à Monsieur Patrick Souvant, dernier titulaire de l'officine de pharmacie sise 20 rue Marié-Davy à Clamecy.

Fait à Dijon, le 21 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-21-00001

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-162
autorisant la société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », dont le siège social est situé
Centre d'activité Euro 2000 - 12 avenue de la
Dame à CAISSARGUES (30 132), à dispenser à
domicile de l'oxygène à usage médical pour le
site de rattachement sis 2 rue du Souvenir
Français à DOLE (39 100)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2026-162

autorisant la société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30 132), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement sis 2 rue du Souvenir Français à DOLE (39 100)

La directrice générale de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatifs aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-047 portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2025-066 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté du 06 janvier 2026 ;
- VU** la décision ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 06 janvier 2026 ;
- VU** la demande présentée le 16 octobre 2025 par Madame Laura PALITA, pharmacien responsable Bourgogne-Franche-Comté de la société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30 132), en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'aire géographique de desserte au département de l'Aube (10) et d'annexer un site de stockage sis 3 rue Walter Hallstein – Parc d'activités les Orchidées – Zone Savipol à SAINTE-SAVINE (10 300) pour son site de rattachement situé 2 rue du Souvenir Français à DOLE (39 100) ;
- VU** le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du 22 octobre 2025 informant Madame Laura PALITA, pharmacien responsable, que la demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique de desserte au département de l'Aube (10) et d'annexion d'un site de stockage sis 3 rue Walter Hallstein – Parc d'activités les Orchidées – Zone Savipol à SAINTE-SAVINE (10 300) pour son site de rattachement situé 2 rue du Souvenir Français à DOLE (39 100), initiée le 16 octobre 2025, est incomplète ;
- VU** les éléments complémentaires communiqués par voie électronique le 30 octobre 2025 par Madame Laura PALITA, pharmacien responsable, à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse à son courrier du 22 octobre 2025 ;
- VU** le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, en date du 31 octobre 2025, transmis le même jour par voie dématérialisée, informant Madame Laura PALITA, pharmacien responsable, que la demande d'autorisation d'extension de l'aire géographique de desserte au département de l'Aube (10) et d'annexion d'un site de stockage sis 3 rue Walter Hallstein – Parc d'activités les Orchidées – Zone Savipol à SAINTE-SAVINE (10 300) pour son site de rattachement situé 2 rue du Souvenir Français à DOLE (39 100) a été enregistrée comme complète le 30 octobre 2025 ;
- VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 13 janvier 2026 ;

Considérant que le dossier précise que le site de rattachement à partir duquel la S.A. « Bastide, le confort médical » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical disposera de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipements et d'un système documentaire lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

DECIDE

Article 1 : La société anonyme (S.A.) « Bastide, le confort médical », dont le siège social est situé Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame à CAISSARGUES (30 132), n° FINESS EJ 30 001 771 2, est autorisée, pour son site de rattachement situé 2 rue du Souvenir Français à DOLE (39 100), n° FINESS ET 39 000 781 3, à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical dans l'aire géographique déclarée dans sa demande, dans des conditions usuelles de circulation et dans la limite de 3 heures de route, à savoir :

- Liste des départements desservis :
 - Aube (10)
 - Côte d'Or (21)
 - Doubs (25)
 - Jura (39)
 - Nièvre (58)
 - Haute-Saône (70)
 - Saône-et-Loire (71)
 - Yonne (89)
 - Territoire de Belfort (90)

Le site de rattachement comporte un site de stockage annexe sis 3 rue Walter Hallstein – Parc d'activités les Orchidées – Zone Savipol à SAINTE-SAVINE (10 300).

Article 2 : La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/172/2016 du 25 octobre 2016, portant autorisation de la société anonyme (S.A.) "Bastide, le confort médical" à assurer la dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour son site de rattachement sis 2 rue du souvenir français – rond-point de la Corniche à DOLE (39 100), est abrogée.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit donner lieu à déclaration à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Article 5 : Toute infraction aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la Santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Elle sera notifiée à Monsieur Guy BASTIDE, président de la S.A. « Bastide, le confort médical », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé du Grand Est ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 21 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'Organisation des soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-16-00002

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2026 157 portant
extension de 5 places au sein du Dispositif de
l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
(DITEP) Theil sur Vanne

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2026-157

Portant extension de 5 places au sein du Dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) Theil sur Vanne

FINESS ET : 89 000 824 6

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1, L.312-7-1, L.313-1 et suivants, D.312-10-6, D.312-15 et suivants ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 2 juillet 2018 fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté du 31 octobre 2023 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;
- VU** la circulaire n° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, les Conseils Départementaux de l'Yonne et de la Saône-et-Loire et l'APAJH sur la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
- VU** les arrêtés n°2016-DA-R-823 et n°2016-DA-R-826 en date du 30 novembre 2016 portant renouvellement des autorisations délivrées à la Fédération des APAJH pour le fonctionnement de l'ITEP (89 320 Les Vallées de la Vanne) et du SESSAD YONNE NORD SENS ;
- VU** la décision n°DEC-DA 18-049 du 2 janvier 2019 portant modification de l'autorisation délivrée à la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) pour le fonctionnement en Dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) (89 000 Les Vallées de la Vanne) ;
- VU** la décision n°ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDERANT que cette extension est adéquate avec les orientations du CPOM visée à l'article L.312-12-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places est inscrite au PRIAC Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que cette opération entre dans le cadre du plan de déploiement de 50 000 nouvelles solutions de la Conférence Nationale du Handicap 2023 ;

CONSIDERANT le dialogue de gestion entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, les Conseils Départementaux de l'Yonne et de la Haute-Saône et l'APAJH en date du 26 mars 2024 ;

CONSIDERANT la modification des agréments avant et depuis septembre 2023 ;

CONSIDERANT que l'accompagnement des enfants pris en charge dans le cadre du DITEP peut nécessiter un hébergement permanent, que cette modalité est rendue possible par un conventionnement entre l'IME de Valravillon et l'ITEP de Theil, établissements relevant de l'APAJH ;

CONSIDERANT que l'APAJH dispose de locaux situés à Joigny, en complément du site de Sens, utilisés tant pour le Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) que pour le DITEP, et destinés à l'activité des salariés intervenant en milieu ordinaire ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation délivrée à la Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH) est modifiée comme suit **à compter du 1^{er} septembre 2023** ;

- Diminution de 5 places DITEP d'accueil de jour ;
- Augmentation de 10 places DITEP PMO.

A cette date, la capacité globale autorisée est portée à **60 places**.

Article 2 : Les caractéristiques du présent arrêté sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) ;

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	75 005 091 6
SIREN	784 579 682
Raison sociale	Fédération des Associations pour Adultes et Jeunes Handicapés (APAJH)
Adresse	33 avenue du Maine BP 35 75 755 Paris Cedex 15
Statut Juridique	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

2) Dispositif :

N° FINESS	89 000 824 6
Dénomination	Dispositif de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (DITEP)
Adresse du site principal	22 rue de la grève 89 320 Les Vallées de la Vanne

Arrêté portant extension de 5 places au sein du Dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) Theil sur Vanne

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21 – Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	25
			16 – Prestations en milieu ordinaire	35
			11 – Hébergement complet internat	0*

*Modalité possible dans le cadre du conventionnement entre l'IME de Valravillon et l'ITEP de Theil

Article 3 :

La capacité globale autorisée visée à l'article 1 est répartie sur 2 sites géographiques. Le nombre de places mentionnées dans chacun des sites est donnée à titre indicatif et peut être ventilé différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM sus visé.

- Site principal : **25 places**

N° FINESS	89 000 824 6
Dénomination	Dispositif de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (DITEP)
Adresse du site principal	22 rue de la grève 89 320 Les Vallées de la Vanne

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Mode de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	21- Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	25
			11 – Hébergement complet internat	0*

**Modalité possible dans le cadre du conventionnement entre l'IME de Valravillon et l'ITEP de Theil

Arrêté portant extension de 5 places au sein du Dispositif de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (DITEP) Theil sur Vanne

- Site secondaire : **35 places**

N° FINESS	89 000 986 3
Dénomination	Dispositif de l'Institut Thérapeutique et Pédagogique (DITEP)
Adresse du site secondaire	41 boulevard du Mail 89 100 Sens

Catégorie	Discipline	Catégorie de clientèle	Modes de fonctionnement	Nombre de places
186 – Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique	844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	200 – Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16 – Prestations en milieu ordinaire	35

Article 4 :

Aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5 :

L'autorisation est subordonnée aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312.1 II du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.315.5 du même code.

Article 6 :

Le présent arrêté remplace la décision n°DEC-DA 18-049 du 2 janvier 2019.

Article 7 :

La durée initiale de l'autorisation, fixée par les arrêtés n°2016-DA-R-823 et n°2016-DA-R-826 en date du 30 novembre 2016 est de 15 ans, **soit jusqu'au 3 janvier 2032.**

A l'issue de cette période, l'autorisation sera renouvelée au vu des résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 8 :

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10 :

La Directrice de l'Organisation des Soins et de l'Autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 16 janvier 2026

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins et
de l'autonomie,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2026-01-12-00010

Arrêté n° ARS BFC DOSA 2025 2777 autorisant le
fonctionnement en Dispositif
d'Accompagnement Médico Educatif (DAME) SIS
POLE EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif
(IME) d'Auxerre, "Des Isles", "Les Ferreol", "Sainte
Béate" et "Le Château de Vincelles" géré par
l'Etablissement Public National Antoine
Koenigswarter (EPNAK)

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2777

**Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME)
POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les
Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public
National Antoine Koenigswarter (EPNAK)**

FINESS ET : 89 000 235 5

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.313-1, L.313-1-1 et suivants, D.312-0-1 et suivants, D.312-10-1, D.312-11 à D.312-40, D.312-55 à D.312-58 ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du PRS de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1198 du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Bourgogne-Franche-Comté pour la période 2025-2029 ;

VU la circulaire n°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

VU la décision n°ARS-BFC-SG-2026-002 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2026 ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-827 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) situé à Auxerre, à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-067 du 20 juin 2023 portant diminution de 15 places au sein de l'IME d'Auxerre géré par l'EPNAK ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-828 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME « Des Isles », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-038 du 20 juin 2023 portant diminution de 15 places au sein de l'IME « Des Isles » géré par l'EPNAK ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-832 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME « Les Ferréol », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-039 du 20 juin 2023 portant transformation de 5 places pour déficient intellectuelle en places pour personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME « Les Ferréol » géré par l'EPNAK ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-831 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'EPNAK pour le fonctionnement de l'IME « Le Château de Vincelles », à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-040 du 20 juin 2023 portant diminution de 10 places au sein de l'IME « Le Château de Vincelles » géré par l'EPNAK ;

VU l'arrêté n°2016-DA-R-811 du 30 novembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association APEIS pour le fonctionnement de l'IME « Sainte Béate » à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2020-115 du 10 décembre 2020 portant cession de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'IME « Sainte Béate » pour donner suite à la reprise partielle des activités de l'association APEIS par l'EPNAK ;

VU l'arrêté n°ARSBFC/DA/2023-106 portant regroupement des autorisations délivrées à l'EPNAK pour le fonctionnement des Instituts Médico-Educatifs (IME) d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte Béate » ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'EPNAK pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;

VU la décision n° ARS-BFC-SG-2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT l'extension de 7 places d'accueil de jour au titre des personnes atteintes de troubles du spectre de l'autisme au sein de l'IME « Sainte Béate » depuis le 1^{er} janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) intégrant les places des IME d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte béate », permet de faciliter le parcours des personnes handicapées prises en charge par l'association en leur proposant des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction de leurs besoins ;

CONSIDERANT l'article L.312-7-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose que « *les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312-1 peuvent fonctionner en dispositif intégré pour accompagner des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation* » ;

CONSIDERANT aux termes de l'article L.312-7-1 que « *Le fonctionnement en dispositif intégré consiste en une organisation des établissements et des services mentionnés au premier alinéa du présent article destinée à favoriser un parcours fluide et des modalités d'accompagnement diversifiées, modulables et évolutives en fonction des besoins des enfants, des adolescents et des jeunes adultes qu'ils accompagnent. Dans le cadre du dispositif, ces établissements et ces services proposent, directement ou en partenariat, l'ensemble des modalités d'accompagnement prévues au dernier alinéa du I de l'article L. 312-1.* » ;

ARRETE

Article 1

Les IME d'Auxerre, « Des Isles », « Les Ferréol », « Le Château de Vincelles » et « Sainte Béate » sont autorisés à fonctionner en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) « POLE SIS EPNAK 89 », géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) **à compter du 1^{er} janvier 2026 intégrant :**

2

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

- 110 places de l'IME « Sainte Béate » ;
- 157 places de l'IME d'Auxerre ;
- 59 places de l'IME « Des Isles » ;
- 56 places de l'IME « Le Château de Vincelles ».
- 41 places de l'IME « Les Ferréol » ;

La capacité globale autorisée du DAME POLE SIS EPNAK 89 est de 423 places.

Article 2

Le DAME « POLE SIS EPNAK 89 » est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes :

1) Entité juridique (organisme gestionnaire) :

N° FINESS	91 080 878 1
SIREN	180 036 063 00311
Raison sociale	Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)
Adresse	6 CRS Monseigneur Romero CS 60547 91 025 Evry CEDEX
Statut Juridique	Établissement public national à caractère administratif

2) Dispositif (établissement) :

N° FINESS	89 000 235 5
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « POLE SIS EPNAK 89 »
Adresse site principal	20 rue Sainte Béate BP 123 89 100 Sens

3

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Catégorie	Disciplines	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117- Déficience intellectuelle	150
		11- Hébergement complet internat		21
		16 - Prestation en milieu ordinaire		67
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	437- Troubles du spectre de l'autisme	53
		11- Hébergement complet internat		7
		16 - Prestation en milieu ordinaire		66
		21 – accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	206 – Handicap psychique	21
		11- Hébergement complet internat		2
		16 - Prestation en milieu ordinaire		12
	840– Accompagnement précoces de jeunes enfants	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	14*
	841– Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**

*2 Unités d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA école Marie Noël 89000 Rosoy et école Marie Noël 89000 Auxerre)

**Unité d'enseignement Elémentaire Autisme (UEEA école Laborde 89000 Auxerre)

4

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Article 3

La capacité globale autorisée de 423 places, répartie sur 5 sites géographiques. La répartition des places est donnée à titre indicatif, elles peuvent être ventilées différemment dans le respect de la capacité globale autorisée et, le cas échéant, selon les stipulations du CPOM visé à l'article L.313-12-2 du code de l'action sociale et des familles.

S'agissant d'un dispositif, l'ensemble des places sont portées sur le site principal dans FINESS.

- Site principal : **110 places**

N° FINESS	89 000 235 5
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « POLE SIS EPNAK 89 »
Adresse site principal	20 rue Sainte Béate BP 123 89 100 Sens

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – hébergement complet	117-Déficiences intellectuelles	13
		16 - Prestation en milieu ordinaire		11
		11 – hébergement complet	437- Troubles du spectre de l'autisme	5
		16 - Prestation en milieu ordinaire		35
		16 - Prestation en milieu ordinaire	206 – Handicap psychique	3
		21- accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)	117-Déficiences intellectuelles	20
			437- Troubles du spectre de l'autisme	15

5

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico-Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Béate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

			206 – Handicap psychique	1
	840- Accompagnement précoces de jeunes enfants	16- Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*

*Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA école Les Roseaux, 89 100 Rosoy)

- Site secondaire : **157 places**

N° FINESS	89 000 831 1
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « POLE SIS EPNAK 89 »
Adresse site secondaire	38 avenue de Grattery 89 000 Auxerre

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183- IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117- Déficience intellectuelle	5
			206 – Handicap psychique	2
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117- Déficience intellectuelle	59
			437- Troubles du spectre de l'autisme	2
			206 – Handicap psychique	16
		16- Prestations en milieu ordinaire	117- Déficience intellectuelle	26
			437- Troubles du spectre de l'autisme	27
			206 – Handicap psychique	3

6

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

	840- Accompagnement précoces de jeunes enfants	16- Prestations en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7*
	841- Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation			10**

*Unité d'Enseignement Maternelle Autisme (UEMA école Marie Noël 89000 Auxerre)

**Unité d'enseignement Élémentaire Autisme (UEEA école Laborde 89000 Auxerre)

- Site secondaire : **59 places**

N° FINESS	89 000 833 7
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « POLE SIS EPNAK 89 »
Adresse site secondaire	1 allée des Mont Blancs 89 000 Auxerre

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	117- Déficience intellectuelle	3
			437- Troubles du spectre de l'autisme	2
		21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117-Déficience intellectuelle	24
			437- Troubles du spectre de l'autisme	30

- Site secondaire : **56 places**

N° FINESS	89 000 836 0
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « POLE SIS EPNAK 89 »

7

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Adresse site secondaire	16 Grand rue 89 290 Vincelles
-------------------------	----------------------------------

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117-Déficience intellectuelle	32
			206 – Handicap psychique	4
		16- Prestations en milieu ordinaire	117-Déficience intellectuelle	16
			437- Troubles du spectre de l'autisme	1
			206 – Handicap psychique	3

- Site secondaire : **41 places**

N° FINESS	89 000 838 6
Dénomination	Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif « POLE SIS EPNAK 89 »
Adresse site secondaire	5 rue du Stade 89 170 Saint-Fargeau

8

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Catégorie de clientèle	Places
183 – IME	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour (sans distinction entre externat et semi-internat)	117-Déficiência intellectuelle	15
			437- Troubles du spectre de l'autisme	6
		16- Prestations en milieu ordinaire	117-Déficiência intellectuelle	14
			437- Troubles du spectre de l'autisme	3
			206 – Handicap psychique	3

Article 4

Conformément à l'article D-312-0-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Article 5

Le numéro 89 000 601 8 du SESSAD « Multi-Handicap » d'Auxerre et Sens est fermé dans FINESS.

Article 6

Le DAME est autorisé, à l'égard des personnes accueillies, pour toute forme d'accueil et d'accompagnement prévus au dernier alinéa de l'article L.312-1-I du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), dans le respect de la réglementation applicable à sa catégorie.

Article 7

La mise en œuvre de l'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées à l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ainsi qu'au cahier des charges définissant les conditions de fonctionnement en dispositif intégré mentionnées à l'annexe 2-12 du même code.

Article 8

La présente décision remplace les arrêtés : n°2016-DA-R-827, n°ARSBFC/DA/2023-037, n°2016-DA-R-828, n°ARSBFC/DA/2023-038, n°2016-DA-R-832, n°ARSBFC.DA.2023-039, n°2016-DA-R-831, n°ARSBFC/DA/2023-040, n°2016-DA-R-811, n°ARSBFC/DA/2020-115 et n°ARSBFC/DA/2023-106.

Article 9

9

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

La durée initiale de l'autorisation, fixée par l'arrêté n° l'arrêté n° 2016-DA-R-827 du 30 novembre 2016, est de 15 ans, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes visées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 10

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- Tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière à l'ARS Bourgogne-Franche-Comté au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 11

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- D'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON). Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site internet <https://www.telerecours.fr/>

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 12

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 12 janvier 2026

**Pour la Directrice Générale,
La Directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,**



Anne-Laure MOSER MOULAA

10

Autorisant le fonctionnement en Dispositif d'Accompagnement Médico-Educatif (DAME) POLE SIS EPNAK 89 de l'Institut Médico Educatif (IME) d'Auxerre, « des Isles », « Les Ferreol », « Sainte Beate » et « Le Château de Vincelles » géré par l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-27-00006

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2337

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée
à la SARL VALMY pour le fonctionnement de
l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence
VALMY » à DIJON

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-2337

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL VALMY pour le fonctionnement de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence VALMY » à DIJON

FINESS 21 000 594 8

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), notamment ses articles L.312-1 et suivants, L.312-8, L.313-1, L.313-1-1, L.313-5, D.312-155-0 et suivants ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur François SAUVADET en qualité de Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;

Vu l'arrêté n° ARSBFC/DG/2018-004 du 2 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté fixant la structuration du Projet Régional de Santé (PRS) de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté portant modification du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté conjoint Préfet/CD21 n° 2009/314 du 5 août 2009 autorisant la création d'un EHPAD, géré par la société Résidalya ;

Vu l'arrêté conjoint n° ARSB/DA/14.0047 du 7 août 2014 autorisant la SARL Résidalya DIJON à ouvrir une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidence Valmy » ;

.../...

ARS BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Le Diapason 2 place des Savoirs CS 75035
21035 DIJON CEDEX
Standard : 0808 807 107

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CÔTE-D'OR
53 bis rue de la Préfecture CS 13501
21035 DIJON CEDEX
Standard : 03 80 63 66 00

Vu l'arrêté conjoint ARSBFC/CD21 n° ARSBFC/DA/2020-022 modifiant l'autorisation délivrée à la SARL Résidalya DIJON pour le fonctionnement de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Valmy », notamment la nouvelle raison sociale de l'organisme gestionnaire la SARL Valmy ;

Vu l'extrait KBIS du 5 octobre 2021 précisant le statut juridique de la société, en SAS,

Considérant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux dans sa version en vigueur depuis le 17 juillet 2023, notamment l'article 2 II qui dispose que les établissements et services médico-sociaux autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 rendent leur seconde évaluation aux autorités au plus tard le 30 juin 2023 ;

Considérant le rapport de la visite d'évaluation de l'EHPAD « Résidence Valmy » du 25 avril 2023, réalisé par la société AM Consultants Nord ;

Considérant que le rapport d'évaluation de la qualité des prestations délivrées par l'EHPAD « Résidence Valmy », dont l'autorisation a été délivrée le 5 août 2009, ne s'oppose pas au renouvellement de celle-ci ;

ARRETEMENT

Article 1

L'autorisation délivrée à la SAS VALMY pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Valmy », situé 43 avenue Françoise Giroud - 21000 DIJON, est renouvelée **jusqu'au 5 août 2039**.

Article 2

L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivantes.

1) Entité juridique :

N° FINESS EJ	21 001 350 4
SIREN	522 014 059
Raison sociale	VALMY
Adresse	Parc Valmy 43 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON
Statut juridique	95 - Société par Actions Simplifiées - SAS

2) Entité géographique : la capacité globale autorisée de 97 places n'est pas modifiée

N° FINESS ET	21 000 594 8
Dénomination	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Valmy »
Adresse	Parc Valmy 43 avenue Françoise Giroud 21000 DIJON

.../...

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL VALMY pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence VALMY » à DIJON

Catégorie	Disciplines	Modes de fonctionnement	Catégories de clientèle	Nombre de places
500 – EHPAD	657 – Accueil temporaire pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	7
	924 – Accueil pour personnes âgées	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
		11 – Hébergement complet	711 – Personnes âgées dépendantes	62
	962 – Unité d'hébergement renforcé (UHR)	11 – Hébergement complet	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Article 3

L'établissement est habilité à l'aide sociale départementale pour 5 places.

Article 4

L'autorisation est assujettie aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées aux articles L.312-1 II et D.312-155-0-1 du CASF.

Article 5

Le présent arrêté remplace les arrêtés n°2009/314, n°ARSB/DA/14.0047 et n°ARSBFC/DA/2020-022.

Article 6

L'autorisation est délivrée jusqu'au 5 août 2039. A l'issue de cette période, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations visées à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même Code.

Article 7

En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles :

- tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération au niveau de l'autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;
- tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire, se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale, doit être déclarée par cette dernière aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté (2 place des savoirs 21000 DIJON) ou du Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or. Le recours administratif adressé, dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON). Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé par voie dématérialisée via le site <https://www.telerecours.fr/>.

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la SARL VALMY pour le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence VALMY » à DIJON

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication du présent acte au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 9

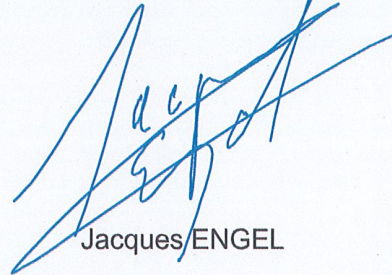
La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Général Adjoint des Services du Département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et sur le site internet du Département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 octobre 2025

Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des soins
et de l'autonomie,

Anne-Laure MOSER MOULAA

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint Solidarités,
Jeunesse, Culture et Sports,



Jacques ENGEL

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-11-19-00021

ARS BFC SOCLE CPOMBFC AFTC 2026-2030 39

01/01/2026- 31/12/2030

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Département du Jura

et

AFTC Bourgogne Franche Comté (SAMSAH)



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2024-045 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 31 juillet 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu l'arrêté n° 2014-390 portant autorisation conjointe de création du SAMSAH AFTC Lons le Saunier pour une durée de 15 ans à compter du 18 décembre 2014 et fixant sa capacité à 13 places ;

vu l'élection par le Conseil départemental en sa réunion du 13 mai 2024 de Monsieur Jérôme FASSET à la présidence du Conseil départemental ;

vu la délibération de l'assemblée départementale du 12 décembre 2025, autorisant le président à signer le présent CPOM ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 4 juin 2024;

vu le projet d'établissement 2016-2021 présenté par l'organisme gestionnaire AFTC BFC ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et AFTC Bourgogne Franche Comté (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixé au 1^{er} janvier 2025. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et le SAMSAH AFTC ont déjà initié la procédure budgétaire contradictoire et la tarification de la section Hébergement a fait l'objet d'une notification par arrêté pour l'année 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de quatre ans.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et AFTC Bourgogne Franche Comté, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	250015898 - AFTC BFC
Raison sociale	
Adresse	7 AV DE MONTRAPON 25000 - BESANCON
	0381889860
	accueil@aftc-bfc.fr
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	250015898
Représentant juridique	Madame Corinne MAUDUIT
Directeur si différent	Madame Carine MENIGOZ

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	FINESS : 390007557
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390007557
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	BESANCON

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390007557 - SAMSAH AFTC LONS-LE-SAUNIER Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés Prestation en milieu ordinaire	39000 LONS LE SAUNIER	18/12/2014	13	13

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Pour le champ PH, tout ESMS propose (sauf si son autorisation en dispose autrement) l'ensemble des modes possibles de prise en charge, depuis l'hébergement complet jusqu'à l'accompagnement à domicile.

Suite à la publication de l'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, les autorisations sont maintenues en l'état ou révisées dès à présent. Un avenant fixera les modalités d'accompagnement liées aux autorisations qui seront revues durant la durée du contrat.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le présent CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

L'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi en vigueur à ce jour fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de le SAMSAH AFTC sur la période du présent CPOM :

A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie avec le développement d'actions collectives de prévention au bénéfice des personnes handicapées

B / Renforcement du soutien auprès des aidants familiaux avec le développement d'actions de soutien auprès des aidants de personnes en situation de handicap

C / Renforcement de la coordination entre acteurs des secteurs « Personnes Handicapées » et « Personnes Agées » par le développement des compétences et des connaissances entre partenaires et par le renforcement de la coopération dans le champ du handicap

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées entre le Département et le gestionnaire.

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont notamment les suivants :

⇒ Renforcement de la coordination des acteurs et des coopérations dans le champ du handicap :

Solliciter et répondre aux sollicitations de la Communauté 360 pour gérer au mieux les situations complexes qui se présentent sur le SAMSAH et sur le territoire.

=> Développement d'actions de prévention de perte d'autonomie :

Réaliser des actions collectives de prévention multi thématiques auprès des bénéficiaires accompagnés par l'ESMS (Ex. : médiation animale, atelier bien être, gestion du budget, activités collectives culturelles et/ou sportives...).

=> Renforcement des actions de soutien aux aidants :

Recourir aux crédits d'intervention CNSA afin de proposer et de financer des actions de soutien aux aidants des bénéficiaires du SAMSAH,

Mettre en œuvre des actions de soutien aux aidants des bénéficiaires accompagnés via le budget de fonctionnement et s'il le permet, hors recours éventuel aux crédits d'intervention CNSA.

=> Développement des compétences et des connaissances entre partenaires :

Poursuivre et développer les partenariats avec d'autres acteurs ou structures (ex : GEM AFTC de Lons le Saunier, autres ESMS, services d'aide à domicile, services sociaux et lieux d'information, associations de loisirs, culturelles, ..),

Mettre en place des formations intra AFTC Bourgogne Franche Comté financées par mutualisation des plans de formations de ces ESMS, sur des thématiques communes ou spécifiques (ex : addictions, troubles psy, bientraitance...),

Mettre en place ou participer à des formations inter institutionnelles financées par mutualisation des plans de formations des structures, sur des thématiques communes ou spécifiques (ex : addictions, troubles psy, bientraitance...).

Par ailleurs, le SAMSAH dispose d'un projet de service valide sur la période 2016-2021.

Au regard des évolutions et des enjeux actuels, ce projet de service sera réactualisé et communiqué au Département avant fin de l'année 2025, en référence notamment aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024.

Ce projet de service devra notamment intégrer :

=> les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées

=> la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service

=> les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement

=> les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

4.2. Prise en compte de l'activité - ARS

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

Le Département fixe annuellement :

- le montant total des produits de tarification par application d'un taux directeur d'évolution.
- le prix de journée.

Pour l'année 2025, le montant des charges nettes retenues est de 86 470 €, versé sous forme de dotation globale par douzième avec un prix de journée moyen de 18,22 €.

=> **Activité :**

Dans un souci d'homogénéisation pour l'ensemble des services d'accompagnement du département du Jura, l'activité retenue correspond à la capacité autorisée multipliée par 365 soit un total de 4 745 journées.

4.3.1. Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Aucune reprise de résultat antérieur n'est à affecter au budget 2025.

Les résultats des années 2024 et 2025 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

4.3.2. Spécificité des ressources humaines

Le Département et le SAMSAH AFTC conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

Les effectifs globaux en personnel à la date de signature du contrat sont les suivants :

Directeur Adjoint	0.04 ETP
Technicien supérieur - Comptable	0.03 ETP
Assistant Social	0.5 ETP
Psychologue	0.2 ETP
TOTAL	0.77 ETP

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

L'organisme gestionnaire sollicite notamment depuis 2024, les mesures nouvelles suivantes :

- 0.02 ETP de Technicien Comptable

- 0.02 ETP de Responsable des Ressources Humaines

- 0.05 ETP d'Assistant Social

Ces mesures pourront être mises en oeuvre sans crédits supplémentaires et sous réserve de non dépassement de l'enveloppe financière accordée au titre du présent CPOM.

Le Département sera informé des modifications intervenues.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

Il y aura un seul EPRD régional.

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Compte tenu du fait que l'organisme gestionnaire n'est pas encore sous procédure EPRD, le PGFP n'est pas exigé à l'entrée en CPOM. Cependant, l'organisme gestionnaire devra présenter un EPRD (incluant un PGFP) dans la première année du contrat, selon les délais réglementaires.

4.5.2. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(iaux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département du Jura, l'organisme gestionnaire réalisera et transmettra les résultats de son évaluation de la qualité (réalisée sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé de mars 2022) en fin de premier semestre 2027, qu'il enregistrera au sein de l'outil e-Cars.

Dans la mesure où cette évaluation de la qualité interviendra après la signature du présent CPOM, l'agence régionale de santé et le Département se réservent la possibilité de signer avec l'organisme gestionnaire un avenant au présent CPOM en fonction des résultats de cette évaluation.

Le Département veillera notamment aux résultats portant sur la cotation des 18 critères impératifs du référentiel HAS ainsi que sur la cotation des critères standards les plus significatifs du fonctionnement du SAMSAH.

Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports principaux de diagnostic préalable du CPOM suivant.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à *minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (&4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2026. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, pour le Département, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prendra effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de quatre ans.

A l'issue de cette période de 5 ans , si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application

Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Tableau de Performance ANAP Données 2024

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 19/11/2025

Mathilde MARMIER

Gérôme FASSET

Corinne MAUDUIT

Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Président
du Conseil départemental du
Jura

Présidente de l'AFTC

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-16-00010

CPOM 58 2025 2029 Corbigny

01/01/2025 - 31/12/2029

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Conseil départemental ou Département de
la Nièvre

et

L'Association Œuvre hospitalière - CORBIGNY



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma de l'autonomie 2021/2025 du département de la Nièvre ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du Conseil départemental de la Nièvre du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Fabien BAZIN ;

vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du 13/10/2025 ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 14/02/2025 ;

vu l'arrêté n°2016-DA-R-251 et n°D17-150 du 30/11/2016, portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « Œuvre Hospitalière » pour le fonctionnement de l'EHPAD Œuvre Hospitalière sis à Corbigny (58800) ;

vu la délégation de signature du directeur de l'organisme gestionnaire Association Œuvre Hospitalière CORBIGNY en date du 27/06/2020 ;

Entre les parties suivantes :

- L'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, représentée par Madame Mathilde MARMIER, Directrice Générale
- Le département de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental,
- Le Président de l'Association Œuvre Hospitalière représenté par Madame Isabelle DENIZOT, Directrice de l'EHPAD Œuvre Hospitalière,

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et Association Œuvre Hospitalière CORBIGNY (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat aura notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Conseil départemental de la Nièvre et l'Association Œuvre Hospitalière CORBIGNY, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	Association Œuvre Hospitalière - CORBIGNY
Adresse	2 rue des Capucins 58800 - CORBIGNY
☎	03 86 20 01 42
✉	accueil@ohcorbigny.fr
Statut juridique	61 - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	580000412
Représentant juridique	M. Hubert FAULQUIER Président
Directeur si différent	Mme Isabelle DENIZOT

ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	EHPAD Œuvre Hospitalière FINESS ET : 580970481
ESMS destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	EHPAD Œuvre Hospitalière FINESS ET : 580970481
Caisse pivot de rattachement CPAM/MSA/ ...	CPAM

Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)

Annexe ①

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
580970481 - EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	58800 CORBIGNY	03/01/2017	2	2
580970481 - EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	58800 CORBIGNY	03/01/2017	14	14
580970481 - EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	58800 CORBIGNY	03/01/2017	102	102
580970481 - EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	58800 CORBIGNY	03/01/2017	6	6
580970481 - EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Pôles d'activité et de soins adaptés	58800 CORBIGNY	03/01/2017	0	

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

Dans le cadre de la négociation du présent CPOM avec l'EHPAD Œuvre Hospitalière de Corbigny, il a été convenu d'intégrer, de manière anticipée, l'ouverture d'une place supplémentaire en Hébergement Temporaire (HT) à l'horizon 2026 ainsi que de deux places supplémentaires en Hébergement Permanent (HP) à compter de 2028. Ces évolutions ont été prises en compte dans le Budget Base Zéro (BBZ) sur l'ensemble de la période couverte par le CPOM. L'EHPAD devra procéder, en temps utile, aux démarches nécessaires auprès de l'ARS et du Conseil départemental de la Nièvre pour la demande d'autorisation correspondante, laquelle fera l'objet d'un arrêté modificatif.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

LES ENGAGEMENTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR UNE NIÈVRE RESPECTUEUSE ET BIENVEILLANTE DES PROJETS DE VIE DE CHACUN

L'implication des départements dans l'élaboration des politiques publiques en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées via la formalisation de schémas directeurs résulte de la loi du 2 janvier 2002 et du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui précisent que les défis que doivent relever les schémas d'organisation sociale et médico-sociale, dont un volet est consacré aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées.

Le schéma de l'autonomie départemental a donc pour objectif d'identifier les besoins sociaux et médico-sociaux de la population de la Nièvre, de dresser un état des lieux de l'offre sociale et médico-sociale du territoire, de ses besoins et d'en définir les adaptations nécessaires. Cette stratégie est définie pour une durée de 5 ans.

Depuis quelques années, des points de convergence entre la politique du secteur handicap et celle de la gérontologie montrent qu'une évolution des politiques publiques est nécessaire. Cela dans le souci de

répondre au bien-être et au confort des personnes handicapées et âgées. Le développement de cette transversalité entraîne inéluctablement une nouvelle dynamique au sein de notre organisation afin de répondre à ces attentes.

Toutefois, il convient de rappeler que chacune de ces deux politiques publiques détient des spécificités particulières qu'il est essentiel de souligner, afin de permettre un accompagnement des personnes le plus individualisé possible.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux axes du schéma départemental de l'autonomie 2021/2025 :

- 1 **Axe 1 : Encourager l'accès à la citoyenneté, en favorisant la prévention et permettant une information et une coordination plus efficaces sur l'ensemble du territoire**
- 2 **Axe 2 : Proposer des solutions innovantes et de proximité afin de promouvoir le soutien à domicile**
- 3 **Axe 3 : Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des adultes vieillissants et personnes handicapées en établissement**
- 4 **Axe 4 : Intégrer les risques liés au changement climatique**

Le présent CPOM, conclu sur une durée de 5 ans, pourra faire l'objet de nouveaux échanges à l'issue du vote du schéma de l'autonomie 2026-2030.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en **annexe 2**.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, la tarification retenue est indiquée en page 3 et les Procès-verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en **annexe** ②.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. Forfait global relatif à la dépendance et autres financements

Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 :

Le CPOM vaut convention pour le versement du forfait global relatif à la dépendance. Il prend en compte le niveau de perte d'autonomie des personnes hébergées, calculé conformément au 1^{er} de l'article R. 314-172 du code de l'action sociale et des familles ;

La part du forfait global relatif à la dépendance versée par le département d'implantation de l'établissement est calculée annuellement, selon l'équation tarifaire suivante :

« 1° Le niveau de perte d'autonomie moyen des personnes hébergées est calculé en divisant la somme des " points GIR " obtenus par la valorisation prévue à la colonne E de l'annexe 3-6 par le nombre de personnes hébergées, multiplié par la capacité autorisée et financée d'hébergement permanent de l'établissement ; »

« 2° Ce produit est multiplié par la valeur du " point GIR " départemental, déterminée par le président du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article R. 314-175 ; »

« 3° Du produit obtenu au 2° sont soustraits, d'une part, le montant prévisionnel de la participation des résidents mentionnée au 1 de l'article L. 232-8, notamment le tarif journalier afférent à la dépendance applicable aux résidents classés dans les groupes 5 et 6 de la grille nationale mentionnée à l'article L. 232-2 et, d'autre part, le montant des tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables aux autres départements dans lesquels certains résidents ont conservé leur domicile de secours, ainsi que la participation acquittée par les résidents de moins de soixante ans, et de celle des résidents non bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie. »

Raison sociale	FINESS ET	Nb lits installés au 01/01/2024	GMP	
			Valeur	Date de validation
EHPAD Œuvre Hospitalière	580970481	116	779	23/11/2021

La répartition par GIR des personnes hébergées au titre de l'hébergement permanent est fixée par le Procès-verbal de validation du GMP.

La valeur de référence du point GIR départemental ne peut pas être inférieure à la valeur de l'année précédente. Elle est déterminée annuellement par l'Assemblée départementale. **Pour 2025, la valeur de point GIR départemental est arrêtée par le Président du département à 7,45 € TTC.**

Le Conseil départemental versera un Forfait Global Dépendance Départemental (FGDD) calculé sur la base du forfait transitoire, en tenant compte de la répartition des résidents dont le domicile de secours se situe dans le Département de la Nièvre, jusqu'au 30 juin 2025.

A compter du 1^{er} juillet 2025 :

Le Conseil départemental de la Nièvre participe à l'expérimentation de la fusion des sections Dépendance et Soins à compter du 1^{er} juillet 2025.

A ce titre, l'agence régionale de santé versera un Forfait Global Unique (FGU) à compter du 1^{er} juillet 2025.

4.3.2. La tarification de l'hébergement

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3^o du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Ces tarifs journaliers sont à la charge du résident.

Pour les établissements habilités à l'aide sociale, le prix hébergement est réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Conseil départemental, auquel s'ajoutent, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Le tarif arrêté par le Département est opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale. L'établissement a la possibilité de moduler ce tarif (Article 314-182 du CASF). Dans ce cas, il transmet ses propositions et sa méthode de calcul dans le cadre de ses propositions budgétaires.

Les modalités de versement de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Nièvre.

Les produits et les tarifs hébergements retenus sur la base du Budget Base Zéro fixés sur les 5 ans du CPOM (annexe ④) sont les suivants :

Produits de la tarification hébergement	au 31/12/2024 N-1	2025 N	2026 N+1	2027 N+2	2028 N+3	2029 N+4
Total produits de la tarification	2 804 188,42 €	2 999 194,96 €	3 117 301,26 €	3 289 482,55 €	3 458 999,15 €	3 519 475,10 €
Base de tarification	2 659 910,61 €	2 801 031,49 €	2 919 137,79 €	3 083 208,03 €	3 297 724,64 €	3 358 200,59 €
Tarif journalier moyen						
Hébergement	63,24 €	65,71 €	68,13 €	71,88 €	75,34 €	76,79 €

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

• Résultats excédentaires

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
3. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
4. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
5. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

• Résultats déficitaires

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en **annexe 5**. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicite.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en **annexe 6** des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment **les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité** ;
- l'actualisation de la grille d'évaluation de la mise en œuvre des recommandations de bonnes pratiques relatives à la **prise en charge de l'autisme** et du plan d'action (secteur PH uniquement) ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation.

L'évaluation devra être réalisée l'année précédant la date d'effet du CPOM. Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable au CPOM.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à *minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions

confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf. fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2025. Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

A l'issue de cette période de 5 ans, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- **Annexe ①** : Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP)
- **Annexe ②** : Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- **Annexe ③** : Procès-verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant)
- **Annexe ④** : Budget Base Zéro (BBZ) fixés sur les 5 ans du CPOM
- **Annexe ⑤** : Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- **Annexe ⑥** : Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;

Fait en 1 exemplaire dématérialisé
A Dijon

Pour la Directrice Générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté,
le Directeur Territorial de la
Nièvre



Régis DINDAUD

Le Président du
Conseil départemental



Fabien BAZIN

La Directrice de l'EHPAD
Œuvre Hospitalière



Isabelle DENIZOT

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-31-00008

CPOM EHPAD et RA CCAS Lons 2024 2028

01/01/2024 - 31/12/2028

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté,

le Département du Jura,

et

CCAS LONS-LE-SAUNIER



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu l'arrêté conjoint N°2016-DA-R 212 portant renouvellement de l'autorisation conjointe pour le fonctionnement de l'EHPAD Edilys pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint N°2024-DA-174 fixant la capacité de l'EHPAD Edilys à 91 places sur le site actuel et à 37 places sur le site secondaire à construire, toutes ces places étant habilitées à l'aide sociale départementale ;

vu l'arrêté conjoint N°2016-DA-R-186 portant renouvellement de l'autorisation conjointe pour le fonctionnement de l'EHPAD LA Chatelaine pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, fixant sa capacité à 41 places, toutes habilitées à l'aide sociale départementale ;

vu l'arrêté N° 2023_0204 portant renouvellement de l'autorisation conjointe pour le fonctionnement de la Résidence Colbert pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 fixant sa capacité à 52 places ;

Vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023, autorisant le président du Conseil Départemental à signer les CPOM Socle avec les EHPAD lorsqu'ils n'impliquent pas de dérogations aux orientations du schéma départemental de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

vu l'élection par le Conseil départemental en sa réunion du 13 mai 2024 de Monsieur Gêrôme FASSETNET à la présidence du Conseil départemental ;

vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 13 mars 2025 ;

vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé en bipartite par l'Agence Régionale de Santé et le CCAS de Lons le Saunier en date du 31 décembre 2024 pour la période 2024-2028 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et CCAS LONS-LE-SAUNIER (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat a notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.



La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixé au 1^{er} janvier 2024. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et le CCAS LONS LE SAUNIER ont initié la procédure budgétaire contradictoire et la tarification Hébergement a déjà fait l'objet d'une notification par arrêté pour les années 2024 et 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et le CCAS LONS-LE-SAUNIER, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire	390783520 - CCAS LONS-LE-SAUNIER
Raison sociale	
Adresse	4 AV DU 44ÈME RI 39000 - LONS LE SAUNIER
	0384478817
	
Statut juridique	17 - Centre Communal d'Action Sociale
N° FINESS juridique	390783520
Représentant juridique	Jean Yves RAVIER
Directeur si différent	Céline BLONDEL
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Département	FINESS ET : 390783520
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390783520
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390780096 - EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39570 MONTMOROT	02/01/2017	2	2
390780096 - EHPAD LA CHATELAINE MONTMOROT Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39570 MONTMOROT	02/01/2017	39	39
390782621 - RÉSIDENCE AUTONOMIE COURS COLBERT Résidences autonomie Hébergement Complet Internat Hébergement résidence autonomie personnes âgées seules F1	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	4	4
390782621 - RÉSIDENCE AUTONOMIE COURS COLBERT Résidences autonomie Hébergement Complet Internat Hébergement résidence autonomie personnes âgées couple F2	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	10	10
390782621 - RÉSIDENCE AUTONOMIE COURS COLBERT Résidences autonomie Hébergement Complet Internat Hébergement résidence autonomie personnes âgées F1BIS	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	36	36
390785186 - EHPAD EDILYS LONS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	3	3
390785186 - EHPAD EDILYS LONS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	12	12

390785186 - EHPAD EDILYS LONS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	70 (1)	70
390785186 - EHPAD EDILYS LONS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	2	2
390785186 - EHPAD EDILYS LONS Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	02/01/2017	4	4

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

(1) : En complément des 70 places autorisées et financées, 37 places ont été autorisées par arrêté du 29 mars 2024 mais ne sont pas encore financées et restent à installer sur un nouveau site situé à Lons le Saunier.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le présent CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire est déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats.

Ainsi, le CPOM signé entre le Département et la Résidence Autonomie « Cours Colbert » pour la période 2022-2026 figure en annexe.

Ce CPOM 2022-2026 a pour objet de définir les modalités et conditions de mise en œuvre du forfait autonomie ainsi que les modalités financières et de contrôle.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs**

fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement. De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées en partie 3.1.

3.2.1. EHPAD Résidence Edilys et EHPAD La Chatelaine

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions des établissements sur la période du présent CPOM

A / Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

B / Renforcement du soutien auprès des Aidants de Personnes âgées

C / Renforcement de la coordination entre acteurs « Personnes Agées » et entre acteurs « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées »

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre le Département et le gestionnaire.

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivantes :

- ⇒ Déploiement et utilisation active du logiciel Viatrajectoire (gestion des orientations, des admissions, des réorientations et/ ou des sorties)
- ⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Poursuivre la mise en œuvre des actions de prévention s'inscrivant dans le cadre de l'appel à projet EHPAD "lien social" de la CFPPA,

Mettre en œuvre ou poursuivre des actions de prévention pour les résidents des 2 EHPAD et de la résidence autonomie, via budgets directs des établissements tels que les ateliers cuisine, lotos, Siel bleu, épiluchage des légumes, atelier éveil des sens, pâtisserie, jeux sur la borne Mélo, danse assise, médiation animale, quizz ...

=> Renforcement des actions de soutien auprès des aidants de personnes âgées :

Engager une réflexion sur la mise en œuvre de nouvelles actions de soutien aux aidants et poursuite des actions déjà mises en place (par financement direct sur budget ou réponse à AAP CFPPA).

- ⇒ Développement des compétences et des connaissances entre partenaires (coordination secteurs Personnes âgées et Personnes Handicapées) :

Mettre en place de formations intra pôle gérontologique ou inter institutionnelles financées par les plans de formations des structures.

Mettre en place de temps de sensibilisation mutualisés sur les trois établissements autour de thématiques (vieillesse et les spécificités du grand âge, accompagnement bienveillant et la relation d'aide, bonnes pratiques de soins et d'accompagnement, éthique et la bientraitance, travail en équipe, communication)

=> Diversification de l'offre globale :

Assurer l'ouverture et développer l'activité et la qualité de l'accompagnement proposé par le Pôle de Soins et d'Activités Adaptées (PASA) ; autorisé pour 14 places à compter d'avril 2024.

Par ailleurs, le projet d'établissement valable actuellement pour l'EHPAD Résidence Edilys a été établi pour la période 2018-2022. Le projet d'établissement de l'EHPAD La Chatelaine a quant à lui été établi pour la période 2015-2020.

Ces projets d'établissement, fixant les axes stratégiques pour 5 ans, seront réactualisés et communiqués aux autorités avant fin d'année 2025, en référence notamment aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024 qui prévoient que ce projet d'établissement intègre :

=> les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées,

=> la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service,

=> les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement,

=> les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM.

La direction du CCAS veillera par ailleurs à traduire sa vision et les orientations globales du pôle gérontologique dans un projet formalisé à élaborer et à communiquer aux autorités de tarification, avant fin d'année 2025.

3.2.2. Résidence Autonomie « Cours Colbert »

En référence au CPOM 2022-2026 présenté en annexe, et dans le cadre de ses missions de prévention, la Résidence Autonomie s'engage à proposer à ses résidents, des actions individuelles ou collectives concourant à la prévention de la perte d'autonomie; notamment :

- maintien ou entretien des facultés physiques, cognitive, sensorielles, ...
- nutrition et diététique, mémoire, sommeil, activités physiques et sportives,
- développement du lien social et de la citoyenneté,
- information et conseil en matière de prévention en santé et hygiène,

Ces actions individuelles ou collectives sont distinctes et doivent venir en complément des prestations minimales obligatoires.

Une vigilance particulière sera portée quant au taux d'activité réalisé et des mesures devront être prises pour renforcer la communication et l'attractivité de l'établissement.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. EHPAD EDILYS et LA CHATELAINE

Les EHPAD Edilys et La Chatelaine étant habilités à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale, le Département est compétent pour arrêter le budget et les tarifs de la section Hébergement.

Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement couvrent les charges correspondant à minima aux prestations mentionnées aux articles D. 312-159-2 et D.342-3, en application du 3° du I de l'article L. 314-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

4.3.1.1. Tarification de Hébergement

Pour l'année 2024 et pour l'année 2025, et comme évoqué en préambule, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département a donné lieu à procédure contradictoire.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département est arrêtée au vu de l'annexe activité, de l'évolution du GMP et de la valeur du point GIR départemental. Elle ne donnera pas lieu à procédure contradictoire.

Les modalités de calcul seront précisées dans la lettre de notification. L'arrêté annuel précisera les tarifs journaliers et le montant des dotations. Ces tarifs arrêtés par le Département sont opposables à tous les résidents et aux autres départements.

Le tarif hébergement sera réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Département (appliqué sur les charges nettes), auquel s'ajoutent, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département (taux directeur 2025 : 1,5 %)

Les modalités de versement à l'EHPAD Résidence Edylis et à l'EHPAD Résidence La Chatelaine seront définies conjointement (facturation individuelle ou dotation selon le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale).

Les modalités de versement de la participation du département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

Pour l'année 2024, les moyens des sections hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire, s'établissaient à **2 030 590 € pour l'EHPAD Edilys** et à **1 058 208 € pour l'EHPAD La Chatelaine** :

Année 2024	EHPAD Résidence EDILYS	EHPAD LA CHATELAINE
Dépenses Nettes retenues 2024	1 994 355 €	1 058 208 €
Reprise déficits antérieurs	+ 36 235 €	
Recette de tarification pour tous les types d'accueil	2 030 590 €	1 058 208 €
Activité Retenue pour tous les types d'accueil (HP / HT / AJ)	30 904 Journées	14 703 Journées
Prix de journée moyen (permanent et temporaire) :	66,43 €	71,97 €
Prix de journée moyen / Accueil de jour :	33,22 €	

4.3.1.2. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.

Les montants à la charge du Département seront versés à l'EHPAD Résidence Edilys et l'EHPAD La Chatelaine sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'exercice 2024, les données étaient les suivantes :

	EHPAD EDILYS	EHPAD LA CHATELAINE
Valeur point GIR Départemental	7,30 €	7,30 €
GMP	714	776
Nombre de points Gir	68 284 pts	34 710 pts
Forfait global	498 473 €	253 383 €

Pour l'année 2024, la part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département du Jura pour l'EHPAD Edilys était fixée à **308 544 €**.

Pour l'EHPAD La Chatelaine, cette part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département du Jura était fixée à **165 288 €**.

La procédure de suivi d'activité est maintenue par l'envoi trimestriel au Département d'un tableau retraçant l'activité de l'établissement.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

4.3.2. Résidence Autonomie « Cours Colbert »

4.3.2.1. Tarification de l'Hébergement

La présente tarification concerne les places de l'établissement, habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale soit 52 places.

Ce budget alloué tient compte d'un fonctionnement normal de 52 places, y compris le forfait autonomie défini dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026.

Il est rappelé que cette capacité de 52 places a été définie lors du renouvellement d'autorisation de fonctionnement, conformément à l'arrêté du 16 février 2023. Il est également rappelé que les tarifs arrêtés s'appliquent à la personne et non au studio.

L'établissement veillera à atteindre dès que possible un taux d'activité minimum de 90 %.

En application de la délibération du Conseil départemental du 20 novembre 2023, fixant pour 2024 l'objectif annuel d'évolution des dépenses, une augmentation de 3,5% des tarifs moyens a été appliquée. Pour l'année 2025, le taux directeur d'évolution des dépenses est fixé 1,5 %.

Année 2024	Résidence COLBERT
Dépenses Nettes retenues 2024	351 774 €
Résultats Antérieurs	--
Recette de tarification	351 774 €
Activité Retenue	16 483 Journées
Prix de journée moyen	21,34 €

En application de l'article D.312-207 du CASF (Loi ASV et décret n°2005-1868 du 30 décembre 2015), l'Organisme Gestionnaire devra transmettre à la CNSA, au plus tard le 30 juin de chaque année, les informations relatives au prix du socle des prestations d'hébergement.

4.3.3. Spécificité des ressources humaines

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

Pour chacun des ESMS concernés, les effectifs globaux en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

4.3.4. Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Les résultats des années 2023 à 2025 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC; quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retrace par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, l'organisme gestionnaire fournira pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation avant fin juin 2025.

Ces évaluations de la qualité intervenant postérieurement à la signature du présent contrat tripartite, l'agence régionale de santé et le Département se réservent la possibilité de signer avec l'organisme gestionnaire un avenant en fonction des résultats de ces évaluations.

Sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé, l'agence régionale et le Département veilleront notamment au niveau de cotation des critères impératifs et des critères standards les plus significatifs du fonctionnement des établissements.

Les évaluations suivantes devront être réalisées l'année précédant la date d'échéance du présent CPOM soit avant fin mars 2028. Les rapports des résultats de ces évaluations seront transmis via l'outil e-Cars. Ils seront utilisés comme un des supports de diagnostic préalable du CPOM suivant.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à *minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2024.

Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, pour le Département, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de trois ans.

En fin d'année 2028, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM (le cas échéant) ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière du Département aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;
- Tableaux de performance ANAP – Données 2023

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 31/12 2025

b

Mathilde MARMIER

Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Gérôme FASSET

Président du
Conseil Départemental du Jura

Jean Yves RAVIER

Président du Centre Communal
d'Action Sociale

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-31-00009

CPOM EHPAD HH Jura 2024 2028

01/01/2024 - 31/12/2028

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté,

le Département du Jura,

et

l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME
SOIN (EHPAD Maison François d'Assise -
EHPAD Château de Vannoz)



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu l'arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS / Département du Jura ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

vu la délibération du Conseil Départemental du Jura du 13 mai 2024 portant élection en qualité de Président de Monsieur Gérôme FASSETNET ;

vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023, autorisant le président du Conseil Départemental à signer les CPOM Socle avec les EHPAD lorsqu'ils n'impliquent pas de dérogations aux orientations du schéma départemental en faveur de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

vu la délibération du bureau du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire en date du 05/12/2024 ;

Vu les résultats des rapports d'évaluation de la qualité transmis en juin 2024 réalisée sur la base du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens « 2024-2028 » signé par l'Agence Régionale de Santé et l'association Habitat et Humanisme Soins en date du 19 décembre 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat a notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.



La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixé au 1^{er} janvier 2024. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et l'ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN ont initié la procédure budgétaire contradictoire et la tarification Hébergement a déjà fait l'objet d'une notification par arrêté pour les années 2024 et 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

2. Identification du Gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	690003728 - ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME SOIN
Adresse	69 CHE DE VASSIEUX 69300 - CALUIRE ET CUIRE
	0472107710
	
Statut juridique	60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° FINESS juridique	690003728
Représentant juridique	Bernard DEVERT
Directeur si différent	Angélique GUILLON
Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Conseil Départemental	FINESS ET : 390006195
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 390006195
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le CPOM comprend des établissements et services médico-sociaux des secteurs suivants (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP – Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390006195 - EHPAD MAISON FRANCOIS D'ASSISE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	04/01/2017	6	6
390006195 - EHPAD MAISON FRANCOIS D'ASSISE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	04/01/2017	12	12
390006195 - EHPAD MAISON FRANCOIS D'ASSISE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	04/01/2017	80	80
390006195 - EHPAD MAISON FRANCOIS D'ASSISE Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Accueil de Jour Accueil pour Personnes Âgées	39000 LONS LE SAUNIER	04/01/2017	6	6
390782316 - EHPAD CHATEAU DE VANNOZ (1) Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil temporaire pour Personnes Âgées	39300 VANNOZ	04/01/2017, Jusqu'au 31/12/2026 maximum	1	1
390782316 - EHPAD CHATEAU DE VANNOZ (1) Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39300 VANNOZ	04/01/2017, Jusqu'au 31/12/2026 maximum	32	32

(1) : Par arrêté conjoint n° ARS-BFC/DA/2022-004, l'association Habitat et Humanisme Soins bénéficie d'une extension temporaire de 33 places jusqu'à la fermeture de l'EHPAD de Vannoz et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2.Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe par ailleurs des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'EHPAD Maison François d'Assise et de l'EHPAD Château de Vannoz sur la durée du présent CPOM :

=> Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

=> Renforcement du soutien auprès des aidants de personnes âgées

=> Renforcement de la coordination entre acteurs « personnes âgées » et « personnes handicapées » ou entre acteurs « personnes âgées »

=> Diversification de l'offre relative aux personnes handicapées vieillissantes (PHV), notamment le développement d'une expertise sur le vieillissement en favorisant la coopération entre des établissements du secteur « handicap » et des EHPAD, et création par redéploiement (ou création via éventuels moyens supplémentaires à contractualiser) de places ou unités de vie pour personnes handicapées vieillissantes au sein d'EHPAD

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivantes :

=> Déploiement et utilisation active du logiciel Via trajectoire (orientations, admissions, réorientations, sorties, ...)

=> Développement des actions collectives de prévention de perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Poursuivre la mise en œuvre d'actions de prévention de perte d'autonomie s'inscrivant dans le cadre d'appels à projet « EHPAD lien social » de la CFPPA (conférence des financeurs de la prévention de perte d'autonomie),

Via le budget de fonctionnement de l'établissement, poursuivre les actions engagées, en lien avec la perte d'autonomie, par l'animatrice et à travers les partenariats avec des associations.

=> Renforcement des actions de soutien auprès des aidants :

Développer des actions de bien être au bénéfice des aidants,

Poursuivre la (les) réponse (s) aux appels à projet CFPPA pour financement spécifique de ce type d'actions,

Poursuivre les temps de rencontre et l'animation de groupes thématiques menés par la psychologue de l'établissement (et café des aidants à projeter avec la directrice et les professionnels),

Redynamiser le taux d'activité de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour afin de proposer plus de temps de répit pour les aidants.

=> Développement des compétences et connaissances entre partenaires :

Poursuivre la mise en place ou la participation à des formations inter ou intra institutionnelles financées par mutualisation des plans de formation des structures,

Développer et formaliser une cartographie des partenariats,

Dynamiser / organiser des rencontres entre direction d'EHPAD pour une meilleure connaissance et afin de travailler des thématiques communes au bénéfice des résidents et des situations d'urgence.

=> Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice des personnes handicapées vieillissantes :

Poursuivre la mise en œuvre ou la coopération avec un ou des établissements du secteur « handicap », dans le cadre des appels à projet CFPPA ou via budget direct de l'EHPAD (ex : coopération avec le Foyer de Vie Le Colibri

=> Diversification de l'offre relative aux personnes handicapées vieillissantes (PHV) :

Développement d'une sensibilisation voire d'une expertise sur le vieillissement via une ou des coopérations avec des établissements du secteur « handicap » (ex : FV Le Colibri, FAM Maison du Bois Joli, ..),

Engager une réflexion sur la transformation de places pour l'accueil de personnes handicapées vieillissantes via l'aménagement d'une unité de vie spécifique

Poursuivre la participation active au groupe de travail départemental sur les besoins des personnes handicapées vieillissantes et sur les modes de passerelles « personnes âgées / personnes handicapées ».

=> Expérimentation du salariat de l'accueil familial :

Engager une réflexion sur l'adhésion à une éventuelle expérimentation de l'accueil familial via salariat direct par un ESMS,

En lien avec la qualité et la transformation de l'offre, il est par ailleurs envisagé la poursuite des objectifs suivants :

- Dynamiser l'activité de l'accueil de jour et engager une réflexion sur la création de deux places supplémentaires à moyen terme,

- Structurer et déposer un projet de création de PASA,

- Engager une réflexion sur la transformation d'une ou deux places d'hébergement temporaire en place d'hébergement temporaire en « sortie d'hospitalisation ».

Par ailleurs, les résultats de l'évaluation de la qualité réalisée en avril 2024 sur la base du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (mars 2022) implique la poursuite des objectifs suivants :

- Mettre en œuvre une véritable co-construction du projet d'accompagnement, par les professionnels, avec la personne et son entourage (en assurer la traçabilité et l'actualisation, à minima annuellement),
- Organiser le questionnement éthique en associant les personnes accompagnées, les professionnels et les partenaires,
- Sensibiliser les professionnels au repérage, à la prévention et à la gestion des risques de rupture de parcours de la personne accompagnée,
- Remettre en place les entretiens professionnels annuels avec les salariés
- Veiller à la mise en place de séances d'analyse de la pratique professionnelle pour les membres de l'équipe,
- Poursuivre le travail sur la démarche Qualité, en recherchant la bonne articulation avec les services du siège social de l'association Habitat Humanisme Soins,
- Actualiser les documents 2002 02 (livret d'accueil, contrat de séjour, règlement de fonctionnement et projet d'établissement)

Enfin, l'EHPAD Maison François d'Assise dispose d'un projet d'établissement validé en 2021. Au regard des évolutions et des enjeux actuels, ce projet d'établissement sera réactualisé en référence aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024 et communiqué au Département avant fin décembre 2024.

Il devra notamment intégrer :

- => les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées
- => la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par l'établissement,
- => les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement
- => les mesures prises en application du présent CPOM

A ce jour, les axes stratégiques du futur projet d'établissement restant à finaliser fin 2024 sont les suivants :

- => Garantir les droits individuels et collectifs des résidents ainsi que leurs libertés et leurs devoirs
- => Sécuriser la prise en soin des résidents par l'offre architecturale
- => Enclencher une démarche forte de prévention en Santé
- => Favoriser l'autonomie des résidents et assurer un accompagnement personnalisé centré sur leurs besoins

- => Déployer une politique « ressources Humaines »
- => Développer et entretenir la gestion budgétaire
- => Accompagner le management dans une démarche de qualité de vie au travail
- => Engager une démarche « éco responsable »

La fermeture de l'EHPAD Château de Vannoz est programmée à fin décembre 2026.

D'ici là et en lien avec les constats et axes d'amélioration relevés dans le rapport d'évaluation de la qualité réalisée en avril 2024, l'EHPAD Château de Vannoz veillera à intégrer notamment les objectifs suivants dans son fonctionnement :

- Actualisation du projet d'établissement en lien avec celui de l'EHPAD Maison François d'Assise en liaison avec les équipes avec appropriation des Recommandations de bonnes pratiques professionnelles,
- Engager une réflexion sur les modalités de réorganisation de l'animation au sein de l'établissement,
- Poursuivre le travail sur la démarche qualité en lien avec le siège de l'association Habitat et Humanisme,
- Mettre en place les entretiens annuels pour les professionnels et actualiser les fiches de missions,
- Envisager la mise en place de séances d'analyse de la pratique professionnelle pour les équipes.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire,

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. La tarification de l'hébergement

Pour les années 2024 et 2025, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département donne lieu à procédure contradictoire et tarification par lettre envoi arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département sera arrêtée au vu de l'annexe activité, de l'évolution du GMP et de la valeur du point GIR départemental. Elle ne donnera pas lieu à procédure contradictoire.

Les modalités de calcul seront précisées dans la lettre de notification. L'arrêté annuel précisera les tarifs journaliers et le montant des dotations. Ces tarifs arrêtés par le Département seront opposables à tous les résidents et aux autres départements.

La tarification de la section hébergement sera réévaluée chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet d'une délibération par le Département (appliqué sur les charges nettes), à laquelle s'ajouteront, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Les modalités de versement seront définies conjointement (facturation individuelle ou dotation selon le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale hébergés au sein de l'établissement).

Les modalités de versement de la participation du Département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

4.3.1.1. EHPAD Maison François d'Assise

Pour l'année 2024, les moyens de la section hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire, s'établissent à un montant de 2 432 492,97 € :

Année 2024	EHPAD FRANCOIS D'ASSISE
Dépenses Nettes retenues 2024	2 432 492,97 €
Activité Retenue pour l'hébergement Permanent et Temporaire	33 097 Journées
Activité Retenue pour l'accueil de jour	900 journées
Prix de journée moyen (hébergement permanent et temporaire) :	72,51 €
Prix de journée moyen (accueil de jour) :	36,26 €

Les données de fonctionnement ci-dessus intègrent à la fois la capacité initiale de l'établissement ainsi que l'extension temporaire de 33 places à compter du 1^{er} mars 2024.

4.3.1.2. EHPAD Château Vannoz

Pour l'année 2024, les moyens de la section hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire, s'établissaient à un montant de **614 119,16 €** :

Année 2024	EHPAD VANNOZ
Dépenses Nettes retenues 2024	614 119,16 €
Activité Retenue pour l'hébergement Permanent et Temporaire	11 643 Journées
Prix de journée moyen (hébergement permanent) :	73,70 €

4.3.2. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.

4.3.2.1. EHPAD Maison François d'Assise

Les montants à la charge du Département seront versés à l'EHPAD Maison François d'Assise sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'exercice 2024, le montant du forfait global relatif à la dépendance était de **596 381 €** établi ainsi :

EHPAD FRANCOIS D'ASSISE	2024
Valeur point GIR Départemental	7,30 €
GMP	744
Nombre de points GIR	81 696 pts
Forfait global	596 381 €

La part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département du Jura pour les résidents en accueil permanent ayant leur domicile dans le Jura était, quant à elle, fixée à **369 360 €**.

La procédure de suivi d'activité est maintenue par l'envoi trimestriel au Département d'un tableau retraçant l'activité de l'établissement.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

4.3.2.2. EHPAD Château de Vannoz

Les montants à la charge du Département seront versés à l'EHPAD Vannoz sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'exercice 2024, le forfait global relatif à la dépendance est d'un montant de **272 458 €** établi ainsi :

EHPAD VANNOZ	2024
Valeur point GIR Départemental	7,30 €
GMP	711
Nombre de points GIR	27 960 pts
Résultats de l'équation tarifaire	204 108 €
Mesure nouvelle - Prise en charges Ressources Humaines- Intérim	68 350 €
Forfait global	272 458 €

Le Conseil départemental a approuvé en mars 2024 le maintien en fonctionnement provisoire de l'EHPAD de Vannoz afin de maintenir une offre suffisante sur le bassin de Champagnole dans l'attente de l'ouverture de places à l'EHPAD de Champagnole.

Dans le cadre du forfait Dépendance, il a été acté la prise en charge du surcout lié au recours à l'intérim pour un montant annuel global de 68 350 € sur les années 2024, 2025 et 2026.

La part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département du Jura pour les résidents en accueil permanent ayant leur domicile dans le Jura était, quant à elle, fixée à **174 072 €**.

La procédure de suivi d'activité est maintenue par l'envoi trimestriel au Département d'un tableau retraçant l'activité de l'établissement.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

4.3.3. Spécificité des ressources humaines

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

L'effectif global en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

4.3.4. Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Les résultats des années 2023 à 2025 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;
3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le Plan global de financement pluri annuel

Le PGFP présenté par l'organisme gestionnaire ne présente pas une trajectoire financière équilibrée à partir de 2024. L'organisme gestionnaire élaborera un nouveau PGFP, équilibré et détaillant les actions de retour à l'équilibre, dans les 6 mois suivants la signature du CPOM.

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, sera présentée en annexe. Elle sera issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y seront décrites de façon explicites.

Le nouveau PGFP sera mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses seront substantiellement modifiées.

Il sera et restera conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présentera une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuiera sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les Plans Pluri annuels d'investissements (PPI)

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège

Le cas échéant, l'autorisation de frais de siège, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au 30 avril de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des rapports d'activité des établissements et services qu'il gère (au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des suivis d'inspections réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département, l'organisme gestionnaire a réalisé et transmis en juin 2024 pour chacun des établissements et services un rapport d'évaluation (sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé de mars 2022).

La prochaine évaluation de la qualité sera réalisée et le rapport transmis aux autorités, l'année précédant l'échéance du présent contrat soit avant fin mars 2028.

Ce rapport sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable du CPOM suivant.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit à *minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation

des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2024.

Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, pour le Département, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans.

Concernant l'EHPAD Château de Vannoz, pour le Département, l'impact de cette contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prend effet à compter du 1er janvier 2026 jusqu'à sa fermeture prévue en décembre 2026.

En fin d'année 2028, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM (le cas échéant) ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation financière du Département aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale) ;
- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;
- Tableau de performance ANAP - Données 2023

4

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 31/12/2025

Po

Mathilde MARMIER



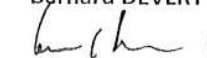
Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Gérôme FASSET



Président du
Conseil départemental du Jura

Bernard DEVERT



Président d'Habitat Humanisme
Soins

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-12-31-00010

CPOM EHPAD P BABET Chaussin 2024 2028

01/01/2024 - 31/12/2028

CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

conclu entre

l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-
Franche-Comté

le Département du Jura,

et

SMF AMENAGEMENT GESTION (EHPAD
RESIDENCE PIERRE BABET /CHAUSSIN)



Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 311-11 (concernant les résidences autonomie), L. 313-12 (concernant les EHPAD) et L. 313-12-2 (concernant les ESMS du secteur « personnes en situation de handicap » et les SPASAD) ;

vu le code de la sécurité sociale (CSS) ;

vu le code de la santé publique (CSP) ;

vu le code général des collectivités territoriales et notamment le IV de l'article L. 5217-2 ;

vu le décret en date du 30 juillet 2025 portant nomination de madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

vu l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

vu l'arrêté du 02 juillet 2018 fixant la structuration du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu l'arrêté du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé (SRS) 2023-2028, du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

vu le schéma départemental en faveur de l'autonomie 2021-2025 adopté par le Conseil Départemental le 22 mars 2022 ;

vu l'arrêté présentant la programmation de contractualisation pluriannuelle des établissements et services médico-sociaux en compétence unique ARS et en compétence conjointe ARS / Département du Jura ;

vu la décision n° ARSBFC/SG/2025-067 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2025 ;

vu le rapport d'orientation budgétaire médico-social annuel en cours présenté par l'agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté n°2016-DA-R-209 portant autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2017, pour une capacité de 67 places ;

vu la délibération du Conseil Départemental du Jura du 13 mai 2024 portant élection en qualité de Président de Monsieur GÉRÔME FASSENET ;

Vu la délibération CD-2023-049 du 20 novembre 2023, autorisant le président du Conseil Départemental à signer les CPOM Socle avec les EHPAD lorsqu'ils n'impliquent pas de dérogations aux orientations du schéma départemental de l'autonomie ni de moyens financiers supplémentaires ;

Vu la délibération du comité syndical de l'organisme gestionnaire en date du 29/04/2024 ;

vu le projet d'établissement actualisé en 2020 et présenté par l'organisme gestionnaire SMF AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET ;

Vu le rapport d'évaluation de la qualité réalisée par l'EHPAD en janvier 2024 sur la base du nouveau référentiel de la Haute Autorité de Santé (HAS) ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens « 2024-2028 » signé par l'Agence Régionale de Santé et le CIAS BRESSE HAUTE SEILLE en date du 10 décembre 2024 ;

Il a été conclu ce qui suit :

1. Préambule

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et SMF AMENAGEMENT GESTION / EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET (désigné ci-après l'organisme gestionnaire) conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion des moyens financiers que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun et des moyens alloués, établis dans le respect de l'équité territoriale. Ils entendent ainsi développer, dans le cadre de leurs missions respectives, les prestations nécessaires aux besoins et attentes des usagers et de leurs proches.

Le présent contrat a notamment pour finalités principales : l'adaptation des réponses aux besoins des usagers accompagnés ou à accompagner, en partenariat avec les autres acteurs du territoire et l'efficacité des pratiques.


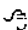
La signature du présent CPOM intervient postérieurement à sa date d'effet fixé au 1^{er} janvier 2024. En référence aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles (notamment ses articles R 314-14 à R314-20 et R 314-3), le Département et l'EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET ont initié la procédure budgétaire contradictoire et la tarification Hébergement a déjà fait l'objet d'une notification par arrêté pour les années 2024 et 2025.

Aussi, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » par le Département prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de trois ans.

2. Identification du gestionnaire et périmètre du contrat

Le présent contrat a pour objet de donner un cadre aux relations partenariales entre l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le Département du Jura et SMF AMENAGEMENT GESTION EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET, afin de définir des objectifs en matière de gestion, de qualité de l'accompagnement et de mise en œuvre des politiques publiques à décliner sur 5 ans.

2.1. Présentation de l'entité juridique gestionnaire

Organisme Gestionnaire Raison sociale	390784437 - SMF AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET
Adresse	1 R HENRI GAGNEUR 39120 - CHAUSSIN
	0384818012
	
Statut juridique	26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif
N° FINESS juridique	390784437
Représentant juridique	Gérard MICHAUD, président
Directeur si différent	Maud KERNIN, directrice

CPOM/BFC_39_SMF AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET_2024 - 2028 - 01/01/2024 - 31/12/2028

Page 3 sur 16

Date de l'autorisation de frais de siège le cas échéant	Non concerné
---	--------------

ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Département	FINESS ET : 39 078 444 5
ESMS ou personne morale signataire destiné à percevoir la dotation Globalisée Commune Assurance Maladie (ARS)	FINESS ET : 39 078 444 5
Caisse pivot de rattachement CPAM / MSA / ...	Jura

2.2. Périmètre du CPOM et présentation des établissements et services couverts par le CPOM

Le périmètre du présent CPOM comprend l'établissement médico-social suivant (extraction FINESS) :

Structure	Localisation (CP - Ville)	Date d'autorisation	Capacité autorisée* et financée	Nombre de places habilitées à l'aide sociale
390784445 - EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Hébergement Complet Internat Accueil pour Personnes Âgées	39120 CHAUSSIN	02/01/2017	67	67

*La capacité autorisée est exprimée en nombre de personnes accompagnées simultanément.

2.3. Habilitation à l'aide sociale départementale

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale. La capacité d'accueil concernée par cette habilitation est précisée dans le tableau ci-dessus pour chacun des établissements concernés.

Le cas échéant, l'annexe dédiée précise les conditions de cette habilitation et en particulier les modalités de versement de la participation financière départementale aux établissements (ex : EHPAD, EAM, SAMSAH) pour la couverture des frais des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, conformément au règlement départemental d'aide sociale.

2.4. Articulation avec les autres CPOM signés par l'organisme gestionnaire le cas échéant

Dans la mesure où le gestionnaire serait déjà engagé dans un CPOM avec l'agence et/ou avec le Département (CPOM sanitaire, CPOM SPASAD, ...), les parties signataires veillent à l'articulation et à la cohérence des engagements pris dans chacun des contrats. Il est présenté en annexe du présent contrat, complété des éléments de ce/ces CPOM susceptibles d'éclairer la situation des établissements ou services signataires du présent contrat.

3. Objectifs fixés dans le cadre du CPOM

3.1. Objectifs régionaux

L'agence régionale de santé réaffirme la volonté de promouvoir une prise en charge de qualité en direction des usagers accompagnés et d'assurer une réponse optimale aux besoins du territoire. **A ce titre, les objectifs fixés à l'organisme gestionnaire par le CPOM sont présentés en nombre limité afin de permettre à l'organisme gestionnaire d'y répondre pleinement.** De même, le suivi de ces objectifs s'appuie sur des indicateurs dont le nombre est restreint.

Des avenants pourront compléter le présent CPOM au cours de la période de contractualisation si des thématiques nouvelles viennent à être partagées contractuellement entre l'agence régionale de santé et le gestionnaire.

Les objectifs du CPOM s'intègrent aux ambitions du projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023 :

- précocité et prévention ;
- soutien à domicile ;
- territorialisation ;
- efficacité des accompagnements ;
- inclusion et logique de parcours.

Ces ambitions sont elles-mêmes soutenues par les objectifs des parcours « Grand Age » et « personnes en situation de handicap » déclinés dans le PRS 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023.

L'agence régionale de santé et les Conseils départementaux demandent par ailleurs à **l'ensemble des directeurs d'ESMS du territoire bourguignon franc-comtois de s'engager dans la démarche « RAPT ».**

Ainsi tous les ESMS (secteurs personnes âgées et handicapées) sont susceptibles d'être sollicités par la MDPH pour participer à un PAG le cas échéant. En fonction des besoins sur ce type de situation, l'affectation de tout ou partie des résultats de chacun des ESMS devra couvrir les surcoûts éventuels.

3.2. Objectifs départementaux

Les objectifs départementaux croisent les orientations régionales présentées ci-dessus.

Le schéma départemental de l'Autonomie établi pour la période 2021 à 2025 fixe des orientations qui doivent inspirer et déterminer les actions de l'EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET sur la période du présent CPOM :

=> Renforcement de la prévention de perte d'autonomie notamment le développement d'actions collectives de prévention en EHPAD

=> Renforcement du soutien auprès des Aidants de Personnes âgées

=> Renforcement de la coordination entre acteurs « Personnes Agées » et « Personnes Handicapées »

=> Diversification de l'offre relative aux Personnes Handicapées Vieillissantes, notamment le développement d'une expertise sur le vieillissement en favorisant la coopération des ESMS PH et des EHPAD, et création par redéploiement (ou création via éventuels moyens supplémentaires à contractualiser) de places ou d'unités pour Personnes handicapées vieillissantes au sein des Foyers et des EHPAD

Les objectifs et actions issus des échanges entre l'organisme gestionnaire et le Département sont les suivantes :

- ⇒ Déploiement et utilisation active du logiciel Viatrajectoire (gestion des orientations, des admissions, des réorientations et/ ou des sorties)
- ⇒ Développement des actions collectives de prévention de perte d'autonomie au sein des EHPAD :

Renforcer la mise en œuvre des actions de prévention de la perte d'autonomie par financement direct par l'établissement ou par réponse à appel à projet de la CFPPA (Conférence des Financeurs pour la Prévention de l'Autonomie),

Renforcer la mise en œuvre des actions de prévention santé telles que création d'un parcours thérapeutique, activités physiques adaptées, achat de matériel pour le bien être des résidents (balnéo, snoezelen, ..),

Renforcer la formation des professionnels sur la thématique « accompagnement à la perte d'autonomie » (bientraitance, communication et relation d'aide, le « toucher » dans l'accompagnement, ..).

- ⇒ Renforcement des actions de soutien auprès des aidants :

Poursuivre les actions déjà engagées à travers la nouvelle dynamique du conseil de la vie sociale, les groupes de parole animés par la psychologue, la communication régulière via un « groupe spécifique » de l'application Whatsapp, ..,

- ⇒ Développement des compétences et des connaissances entre partenaires (coordination entre secteurs Personnes Agées et Personnes Handicapées) :

Mettre en place et ou participer à des actions de formation Inter-institutionnelles financées par mutualisation des plans de formations sur des thématiques communes.

- ⇒ Développement des actions collectives de prévention de la perte d'autonomie au bénéfice des Personnes Handicapées Vieillissantes :

Mettre en œuvre et ou participer activement à des coopérations entre EHPAD et établissements pour Personnes Handicapées dans le cadre de l'appel à projet de la Conférence des Financeurs de la Prévention de Perte d'Autonomie (CFPPA).

- ⇒ Diversification de l'offre relative aux personnes handicapées vieillissantes :

Développer une expertise sur le vieillissement en mettant en œuvre, une ou des coopérations avec des établissements du secteur « handicap »,

Engager des actions de formation des professionnels de l'EHPAD aux problématiques d'accompagnement du vieillissement des personnes handicapées (présentant un handicap physique ou mental).

=> Diversification de l'offre globale :

Engager une réflexion sur la création d'un Pôle de Soins et d'Activités (PASA) afin d'accueillir dans la journée, des résidents de l'EHPAD ayant des troubles du comportement modérés dans le but de leur proposer des activités sociales ou thérapeutiques, individuelles ou collectives, afin de maintenir ou de réhabiliter leurs capacités,

Engager une réflexion sur la création d'une unité de vie protégée pour les résidents avec pertes cognitives et troubles du comportement importants.

Les résultats du rapport d'évaluation Qualité réalisée en janvier 2024 en référence au référentiel HAS de mars 2022 et la cotation de certains critères impératifs amènent à formaliser les objectifs suivants pour l'EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET :

- Améliorer l'ensemble des process qualité de l'établissement par la formalisation et la traçabilité des objectifs et des actions correctives,

- Définir avec les professionnels, un plan de prévention et de gestion des risques de maltraitance et de violence envers les personnes accompagnées,

- Formaliser une procédure de signalement des faits de maltraitance avec mise en place, suivi et communication sur les actions correctives,

- Organiser le recueil, le traitement et la communication sur le traitement des plaintes et des réclamations,

- Formaliser la déclaration, le recueil, le traitement des événements indésirables et la communication interne et externe auprès des parties prenantes (acteurs internes et autorité de tarification),

- Définir en lien avec les professionnels, un plan de gestion de crise et de continuité de l'activité

- Communiquer sur ce plan de continuité de l'activité en interne et en externe

Par ailleurs, l'EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET dispose d'un projet d'établissement actualisé en 2020. Au regard des évolutions et des enjeux actuels, ce projet d'établissement sera réactualisé et communiqué aux autorités avant fin juin 2025, en référence notamment aux dispositions du décret n°2024-166 du 29 février 2024.

En lien avec ce nouveau décret, ce projet d'établissement devra notamment intégrer :

- => les modalités de coordination et coopération du service avec d'autres personnes physiques ou morales concourant aux missions exercées

- => la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en place par le service

- => les critères d'évaluation et de qualité en précisant les objectifs d'évolution, de progression et de développement de la qualité de l'accompagnement

- => les mesures prises en application des dispositions du présent CPOM

CPOM/BFC 39_SMI AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET_2024 - 2028 - (01/01/2024) - 31/12/2028

Page 7 sur 16

Enfin, lors de la phase de diagnostic préalable du présent CPOM, l'organisme gestionnaire a informé le Département de la mise en œuvre d'un projet d'extension et de réhabilitation (construction d'une extension au Rez de Chaussée, aménagement d'une salle de bain commune, réfection des portes intérieures des logements, changement des menuiseries extérieures des logements,...).

L'organisme gestionnaire a par ailleurs confirmé que ces travaux seront financés par le propriétaire bailleur (Maison pour Tous) par emprunt et par utilisation des provisions pour grosses réparations (PGR).

En tout état de cause, le coût de ces travaux d'extension et de réhabilitation ainsi que les charges d'exploitation afférentes seront assumés par l'EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET dans le cadre des moyens qui lui sont octroyés via le présent CPOM, sans autres incidences financières pour le Département.

3.3. Objectifs spécifiques à l'organisme gestionnaire

Le nombre et la nature des objectifs sont conformes à une évaluation réaliste de la capacité de l'organisme gestionnaire à mettre en œuvre l'ensemble des actions nécessaires à leur atteinte, et en rapport avec les moyens dédiés à la réalisation du CPOM.

Dans la mesure du possible, les objectifs finaux sont assortis d'objectifs intermédiaires examinés lors de la réunion du dialogue de gestion se tenant à mi-parcours du CPOM. Les objectifs sont accompagnés d'indicateurs permettant de vérifier leur réalisation. La méthode de calcul des indicateurs retenue est expliquée dans le guide méthodologique régional ; la valeur-cible y est précisée ; la valeur-cible est régionale pour les indicateurs d'activité et définie territorialement pour les autres indicateurs.

L'agence s'appuie prioritairement sur les indicateurs du tableau de bord de la performance des établissements et services médico-sociaux pour déterminer la situation de départ, complété par des indicateurs inclus dans le système e-CARS permettant de suivre l'évolution du CPOM.

Au regard du rapport d'évaluation externe 2024 de l'EHPAD,

- un plan d'action sera élaboré pour les critères standards inférieurs à 3 dans les 3 mois suivants la signature du CPOM. Il sera transmis sur la plateforme e-Cars ;
- le suivi du plan d'action sera inscrit dans le rapport d'activité annuel pour les critères impératifs inférieurs à 4 et pour les critères standards inférieurs à 3.

Les fiches objectifs (issues de l'outil eCARS) sont détaillées en annexe.

4. Moyens dédiés à la réalisation du CPOM

4.1. Constitution de la dotation globale commune (DGC) « Assurance Maladie »

La dotation globalisée commune versée par l'Assurance Maladie dans le cadre du présent CPOM se compose de la somme des forfaits et dotations des établissements et services du périmètre du présent CPOM.

Elle découle des modalités de répartition de la dotation régionale limitative fixées par l'agence régionale de santé et des orientations régionales décrites dans son rapport d'orientation budgétaire (ROB) annuel notamment en matière de tarification et d'allocation de ressources.

Une décision tarifaire fixera chaque année le montant de la dotation globalisée commune et la répartition prévisionnelle entre les différents établissements et services concernés, par champ.

Pour les EHPAD, les Procès-Verbaux signés PMP / GMP pour chaque EHPAD (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) sont présentés en annexe.

4.2. Prise en compte de l'activité

Conformément à l'article R-314-43-2 du CASF, un pourcentage d'abattement, temporaire, de la dotation globale ou du forfait global pourra être effectué. Déterminé à hauteur de -0,5% par point d'activité non réalisé, il se fonde sur la dernière mesure de l'activité connue, par établissement et service. Les activités cible définies au présent contrat, conformément au projet régional de santé 2018-2028 révisé le 31 octobre 2023, sont présentées synthétiquement ci-dessous, et repris dans un guide méthodologique régional :

Bases d'ouverture théoriques ciblées en région pour réaliser le calcul de l'activité :

- 365 jours : EHPAD, SSIAD, SPASAD, MAS, EAM, CAFS ;
- 260 jours : Accueil de jour, SAMSAH ;
- 225 jours : ESAT, CRP, CPO ;
- 210 jours : IME, EEAP, IEM, IDA, IDV, IESPESA, SESSAD, DITEP, DIME et autres dispositifs, CAMSP et CMPP ;
- à noter le cas particulier des structures expérimentales qui peuvent bénéficier d'une durée d'ouverture spécifique (indiquée dans leur arrêté d'autorisation avec le nombre de places concernées).

La mise en place d'opérations de transformation inhérentes au présent CPOM pouvant impacter l'activité, un dialogue de gestion spécifique aux écarts d'activité sera mis en place avant toute reprise, qui pourra donner lieu à la justification par le gestionnaire.

4.3. Financements relevant de la compétence du Département

4.3.1. La tarification de l'hébergement

Pour l'année 2024 et l'année 2025, et comme évoqué en préambule, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département donne lieu à procédure contradictoire et tarification par lettre envoi arrêté.

A compter du 1^{er} janvier 2026, la tarification annuelle relevant de la compétence du Département sera arrêtée au vu de l'annexe activité, de l'évolution du GMP et de la valeur du point GIR départemental. Elle ne donnera pas lieu à procédure contradictoire.

Les modalités de calcul seront précisées dans la lettre de notification. L'arrêté annuel précisera les tarifs journaliers et le montant des dotations. Ces tarifs arrêtés par le Département sont opposables à tous les résidents et aux autres départements.

Le tarif hébergement sera réévalué chaque année en fonction d'un taux directeur faisant l'objet annuellement d'une délibération par le Département (appliqué sur les charges nettes), auquel s'ajouteront, le cas échéant, des mesures nouvelles validées par le Département.

Les modalités de versement seront définies conjointement (facturation individuelle ou dotation selon le nombre de bénéficiaires de l'aide sociale).

Les modalités de versement de la participation du département pour les bénéficiaires de l'aide sociale sont précisées dans le règlement départemental d'aide sociale du Département du Jura et dans l'annexe relative à l'habilitation.

Pour l'année 2024, les moyens de la section hébergement arrêtés à l'issue de la procédure contradictoire, s'établissent ainsi à un montant de **1 366 079 €** :

Année 2024	EHPAD PIERRE BABET
Dépenses Nettes retenues 2024	1 366 079 €
Activité Retenue pour l'accueil Permanent	22 588 Journées
Prix de journée moyen (permanent) :	60,48 €

4.3.2. Forfait global relatif à la dépendance

La tarification de la dépendance est fixée conformément aux dispositions prévues par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD.

Elle résulte de l'application de l'équation tarifaire basée sur le niveau de perte d'autonomie des personnes accueillies et la valeur du point GIR départemental.
Les montants à la charge du Département seront versés à EHPAD RESIDENCE PIERRE BABET sous forme de dotation globalisée pour la dépendance.

Pour l'année 2024, les données étaient les suivantes :

EHPAD PIERRE BABET	2024
Valeur point Gir Départemental	7,30 €
GMP	736
Nombre de points Gir	59 337 pts
Forfait global	433 160 €

Pour l'année 2024, la part du forfait global relatif à la dépendance à la charge du Département du Jura pour les résidents en accueil permanent ayant leur domicile dans le Jura, est fixée à **273 924 €**.

La procédure de suivi d'activité est maintenue, aussi l'établissement adressera trimestriellement au Département, un tableau retraçant son activité.

Il est rappelé que le forfait global relatif à la dépendance ne peut couvrir que les charges listées à l'article R 314-176 du CASF.

4.3.3. Spécificité des ressources humaines

Les parties conviennent de préciser la répartition des effectifs à la date de la signature du présent contrat, afin de se doter de points de repère permettant à terme une évaluation des évolutions mises en œuvre.

L'effectif global en personnel à la date de signature du contrat figurent en annexe.

Les évolutions, variations et/ou modifications dans la répartition, les niveaux de qualification, les niveaux d'ancienneté, etc... de ces effectifs, relèvent des prérogatives de l'Organisme gestionnaire ou de l'Etablissement.

Dans le cadre du dialogue de gestion, le Département sera informé des modifications intervenues.

4.3.4. Reprise des résultats avant l'entrée en CPOM

Les résultats des années 2023 à 2025 seront étudiés dans le cadre des comptes administratifs et les conditions de leur reprise et ou de leur affectation seront fixés par le Département sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat.

4.4. Affectation des résultats

Le CPOM fixe les modalités d'affectation des résultats en lien avec ses objectifs. L'affectation doit correspondre aux dispositions du CPOM et aux prérogatives réglementaires.

- **Résultats excédentaires**

Sous réserve de la situation financière et des enjeux d'investissements, l'organisme gestionnaire devra veiller chaque année à affecter cet excédent selon les priorités suivantes :

1. en priorité à l'apurement des déficits antérieurs ;
2. puis, à l'affectation de tout ou partie en fonction du montant et des besoins sur des situations complexes (RAPT/PAG/GOS) le cas échéant ;
3. puis, à la réserve de compensation des déficits dans la limite de 5% du montant des DGC, quel que soit le financeur ;
4. puis, au financement de mesures d'investissement (réserve de compensation des charges d'amortissement ou réserve d'investissement) en fonction des besoins identifiés et justifiés ;
5. puis, le cas échéant, en compte de report à nouveau, dans la limite de la base reconductible de chaque financeur de l'exercice considéré, notamment en vue de financer les actions prévues au présent CPOM et à ses avenants ;
6. enfin, pour le surplus éventuel, en compte de report de réserve de trésorerie.

- **Résultats déficitaires**

Le déficit de chacun des comptes de résultat est :

1. couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce compte de résultat ;
2. puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation de ce compte de résultat ;

3. pour le surplus éventuel, affecté à un compte de report à nouveau déficitaire de ce compte de résultat.

4.5. Autres dispositions financières

4.5.1. Le plan global de financement pluriannuel (PGFP) :

La dernière version du **plan global de financement pluriannuel (PGFP)**, d'une durée de 7 ans, est présentée en annexe. Elle est issue de l'EPRD N-1. Les orientations majeures de ce PGFP y sont décrites de façon explicites.

Le PGFP est mis à jour en cours d'année à l'initiative de l'organisme gestionnaire, soit en cas de modification du programme d'investissement et/ou du plan de financement, soit lorsque les prévisions relatives aux recettes et aux dépenses sont substantiellement modifiées.

Il est et reste conforme à tous les engagements financiers contractualisés par ailleurs (ex : programme d'investissement validé, frais de siège, autorisations, contrat de retour à l'équilibre, etc.).

Il présente une trajectoire financière équilibrée à 7 ans et s'appuie sur la dernière dotation actualisée connue.

4.5.2. Les plans pluriannuels d'investissements (PPI) :

Le cas échéant, sont transmis en annexe des **plans pluriannuels d'investissements (PPI)** déjà validés pour l'ensemble des établissements et services du présent CPOM. Aucun nouveau PPI ne sera validé dans ce « CPOM socle » et toute modification majeure du PPI d'un ESMS impliquera le dépôt d'un nouveau dossier.

4.5.3. L'autorisation de frais de siège :

Le cas échéant, l'**autorisation de frais de siège**, en cours de validité, est annexée au présent CPOM. L'organisme gestionnaire peut procéder à une libre répartition des frais de siège pour les établissements et services financés dans le cadre des crédits alloués par financeur.

4.5.4. Engagement des signataires :

Les financements définis dans le présent contrat engagent les parties signataires. Le cas échéant, dans l'attente de la signature finalisée par le ou les conseil(s) départemental(aux) concerné(s), il conviendra d'amorcer les projets de transformation de l'offre médico-sociale contractualisés avec l'agence.

5. Mise en œuvre et suivi du contrat

5.1. La composition du comité en charge du dialogue de gestion

Il est créé un comité chargé du dialogue de gestion du présent contrat, dont la mission est de s'assurer de la bonne exécution de ce dernier. Il est composé des parties signataires à qui il est permis d'adjoindre tout partenaire externe utile aux échanges, après information des parties intéressées.

Seront informés des dates et ordres du jour des réunions de dialogue de gestion pour une éventuelle participation toute personne ressource compétente pour le suivi des fiches-action.

CPOM/BFC 39_SMIF AMENAGEMENT GESTION EHPAD P BABET_2024 - 2028 - 01/01/2024 - 31/12/2028

Page 12 sur 16

Le dialogue de gestion se tient de manière privilégiée au sein des ESMS inclus au périmètre du CPOM. L'organisation logistique du dialogue de gestion est assurée par l'organisme gestionnaire.

Le dialogue de gestion a pour objectif de s'assurer de la bonne exécution du contrat, des objectifs, des moyens et de leur utilisation et du suivi d'activité.

5.2. Documents à produire en cours de contrat

Pour le suivi de la réalisation des objectifs prévus dans les fiches-actions, l'organisme gestionnaire s'engage à fournir au **30 avril** de chaque année, pour l'ensemble des établissements et services :

- une revue des objectifs du CPOM saisie dans l'outil e-Cars, qui doit comprendre pour chaque objectif, son niveau de réalisation retracé par l'indicateur comparé à la cible (cf. fiches objectifs annexées au présent CPOM), ainsi que tout élément permettant d'apprécier son atteinte ;
- l'ensemble des **rapports d'activité** des établissements et services qu'il gère (*au plus tard au 8 juillet pour secteur hospitalier public*), en intégrant notamment les actions engagées dans le cadre de la démarche d'amélioration continue de la qualité ;
- le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des **suivis d'inspections** réalisées dans les ESMS intégrés au présent contrat.

Conformément au décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux et à l'arrêté produit par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le Département, l'organisme gestionnaire a réalisé et transmis en avril 2024, un rapport d'évaluation (sur la base du référentiel de la Haute Autorité de Santé de mars 2022).

La prochaine évaluation de la qualité devra être réalisée et le rapport transmis aux autorités, l'année précédant l'échéance du présent contrat soit au plus tard fin mars 2028.

Le rapport des résultats de l'évaluation sera transmis via l'outil e-Cars. Il sera utilisé comme un des supports de diagnostic préalable du CPOM suivant.

En EHPAD, il est attendu 2 coupes PMP/GMP sur la période des 5 ans du contrat, dont la programmation est à définir avec les équipes de l'Agence Régionale de Santé et du Département.

5.3. Modalités de rencontre de dialogue de gestion

Le comité de suivi se réunit *à minima* à deux reprises au cours du contrat :

- **au cours de la deuxième ou troisième année, pour un point à mi-parcours** : le comité examine la trajectoire de réalisation des objectifs fixés, sur la base du bilan d'étape proposé par l'organisme gestionnaire qui intègre des éléments permettant d'apprécier la qualité de l'accompagnement ; il valorise les résultats obtenus et les efforts engagés ; il signale les difficultés ou les retards pris et arrête des mesures correctrices. Il peut convenir de réajuster les objectifs et moyens initiaux lorsque les circonstances le justifient : dans ce cas, un avenant au CPOM est conclu entre les parties signataires. Un compte rendu partagé dont la rédaction est proposée par l'organisme gestionnaire et validée par les autorités compétentes permet d'apprécier ce point d'étape ;
- **au cours de la cinquième année du contrat pour le bilan du CPOM en cours et la préparation du nouveau contrat** : le comité examine les résultats obtenus par l'organisme gestionnaire sur la base

d'un bilan proposé par celui-ci. Compte tenu de ce bilan final, le comité de suivi établit des propositions de priorités et d'objectifs pour le CPOM prenant la suite du contrat arrivant à échéance. Ce bilan servira de référence pour le renouvellement du CPOM et alimentera le diagnostic pour le renouvellement du CPOM.

Une ou des réunions du comité de suivi supplémentaire(s) peut (peuvent) être envisagée(s) en cas de difficultés identifiées, ou afin d'anticiper la prorogation ou le renouvellement du contrat.

Au-delà des réunions du comité de suivi du contrat, il est de la responsabilité de chaque partie signataire de saisir le comité de suivi lorsque des circonstances (notamment des difficultés financières) ou faits nouveaux font peser un risque fort sur les conditions d'exécution du contrat, tant du point de vue des objectifs que des moyens. La partie signataire concernée saisit les autres parties de manière circonstanciée, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou tout autre moyen permettant d'attester que la saisine a bien été portée à la connaissance des destinataires. A compter de la dernière date de réception attestée, les membres du comité de suivi disposent de deux mois pour convenir, par tout moyen approprié (réunion, échange de courriers, etc.) des suites à donner à la saisine.

5.4. Evaluation du contrat et contrôles

En dehors des autres dispositions prévues supra, l'organisme gestionnaire rendra compte à la demande de son/ses autorités compétentes de tarification des actions relatives aux missions confiées par ceux-ci.

L'organisme gestionnaire s'engage à tenir immédiatement informés son/ses autorités compétentes de tarification de toute situation dont ils sont saisis et relevant de l'information et/ou de l'intervention des autorités de contrôle.

Par ailleurs, son/ses autorités compétentes de tarification pourront procéder à tout contrôle ou investigation qui relève de leurs prérogatives au titre de la législation et de la réglementation en vigueur. L'organisme gestionnaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les autorités compétentes de la réalisation des objectifs définis au présent contrat, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives de la bonne application des textes légaux et réglementaires, des procédures assurant le contrôle et l'évaluation.

Les personnes ou les services désignés à cet effet par son/ses autorités compétentes de tarification seront notamment chargés de vérifier l'utilisation annuelle de la dotation globalisée commune sur le plan qualitatif et quantitatif et de demander des explications sur les éventuels décalages entre les missions confiées et les objectifs réellement atteints. Ce contrôle sera notamment établi au vu des indicateurs (cf fiches actions).

Sans porter préjudice aux prérogatives de son/ses autorités compétentes de tarification, les parties s'efforceront de mettre en place, sur ces questions, des relations partenariales dans l'intérêt des personnes accueillies dans les établissements et services de l'organisme gestionnaire.

5.5. Sanctions

L'étude conjointe des documents produits en cours de contrat (§ 4-2) pourra conduire à la mise en œuvre de sanctions, principalement financières, présentées au cours du comité de suivi en cas de non atteinte des cibles attendues au titre de l'activité réalisée des ESMS intégrés au présent contrat.

6. Révision du contrat

Les parties signataires peuvent convenir d'une révision du CPOM, compte tenu des conclusions du comité de suivi à l'issue des réunions de suivi ou des saisines exceptionnelles. Cette révision prend la forme d'un avenant au CPOM, tant sur les moyens alloués que sur les objectifs assignés.

Toutes modifications apportées au présent contrat et ses conséquences seront réputées nulles et non avenues en l'absence d'un avenant au dit contrat.

Dans le cas où une décision de modification ne concernerait qu'une des autorités compétentes de tarification, et dans un souci d'optimisation des circuits de signature, un avenant bipartite pourra être réalisé. La troisième partie sera systématiquement informée de l'existence d'avenant bipartite.

7. Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une période de cinq ans, avec une date d'effet au 01/01/2024.

Le cas échéant, il met fin aux conventions et contrats précédents.

Comme indiqué en préambule, pour le Département, l'impact de la contractualisation sur les modalités de « financement - tarification » prend effet à compter du 1er janvier 2026 pour une durée de trois ans.

En fin d'année 2028, si le CPOM ne peut être renouvelé, il est prorogé de fait d'une année supplémentaire.

Enfin, si les conditions ne sont toujours pas réunies pour être renouvelé à l'issue de ces 6 années, un avenant de prorogation de 1 an sera effectué pour sécuriser juridiquement le CPOM. Ce dernier ne pourra excéder une durée de 7 ans.

8. Traitement des litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de DIJON - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON ou par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet <https://www.teferecours.fr/>.

Les annexes de ce contrat, intégrées sur la plateforme e-Cars, sont les suivantes :

- Organigramme de l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM (fonctionnel, et comprenant ETP) complété le cas échéant par :
 - Organigramme fonctionnel du siège ;
 - Logigramme de toutes les structures gérées par l'entité juridique à la date d'entrée en CPOM ;
- Les autorisations modifiées par l'entrée en CPOM (le cas échéant) ;
- Les conditions d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale (modalités de versement de la participation du Département aux frais d'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale) ;

- Autre CPOM (sanitaire, SPASAD, etc.) signé avec l'Agence Régionale de Santé ;
- Fiches objectifs du CPOM Socle, issues de la plateforme e-Cars ;
- Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) issue de l'EPRD N-1 ;
- Plans Pluriannuels d'Investissements (PPI) en cours ;
- EHPAD : Procès-Verbaux signés PMP / GMP (ou courrier GMPS concaténé le cas échéant) ;
- Autorisation de frais de siège en cours ;
- Tableau de performance ANAP – Données 2023

Fait en 1 exemplaire dématérialisé,

A Dijon, le 31/12/2025

Po

Mathilde MARMIER

Directrice générale de
l'agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

Gérôme FASSET

Le Président du
Département du Jura

Gérard MICHAUD

Le Président du Syndicat Mixte
gestionnaire de l'EHPAD

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2026-01-20-00001

Demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers mois de Décembre 2025

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

Les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT

(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
FASSIER Valentin	58470 GIMOUILLE	1,43	Saint-Maurice	01/08/25		01/12/25
EARL AUGENDRE AUGENDRE Jérôme	58250 REMILLY	10,22	Fours	01/08/25		01/12/25
BONNARD Isabelle	58150 POUILLY-SUR-LOIRE	4,01	Pouilly-sur-Loire, Saint-Andelain	01/08/25		01/12/25
EARL DESSAUNY CHRISTOPHE ET ERIC DESSAUNY Christophe et Eric	58470 SAINCAIZE-MEAUCE	1,78	Saincaize-Meauce	05/08/25		05/12/25
MERLIN Morgane	58470 MAGNY-COURS	123,20	Magny-Cours, Mars-sur-Allier, Saint-Parize-le-Chatel	05/08/25		05/12/25
EARL DEBEZE DEBEZE Mathieu et GIRARD Antoinette	58210 CUNCY-LES-VARZY	11,07	Moraches	08/08/25		08/12/25
BARLE Arnaud	58240 CHANTENAY-SAINT-IMBERT	177,45	Chantenay-Saint-Imbert	07/08/25		07/12/25
VALLET Clovis	58300 SOUGY-SUR-LOIRE	171,63	Avril-sur-Loire, Decize	07/08/25		07/12/25
DETABLE Franck et Frédéric SCEA DE LA PETARDERIE	58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX	125,08	Corvol-l'Orgueilleux	11/08/25		11/12/25
LARGE Romain	58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE	6,89	Charrin	13/08/25		13/12/25
SCEA PILLON ROUCOU Jean-Noël, COUREAU Romain	58110 BICHES	38,76	Biches, Brinay	19/08/25		19/12/25

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
GAEC DE GRAND CHAMP BOYARD Florence et VIROT Christophe	58110 ROUY	1,60	Rouy	22/08/25		22/12/25
MOREAU François	58200 SAINT-LOUP	127,54	Alligny-Cosne, Saint-Loup-des-Bois, Saint-Vérain, Saint-Martin-sur-Nohain	25/08/25		25/12/25
PETIT Arthur	58250 LA-NOCLE-MAULAIX	32,70	La Nocle-Maulaix	26/08/25		26/12/25

Le chef du service
économie agricole

20 JAN. 2026

Odile BERTHELOT

direction interrégionale des douanes et droits
indirects de
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

BFC-2026-01-13-00007

DOUANES-subdélégation
signatures-GARANCE-décision 2026/1-DR DIJON



DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIJON, LE 13 JANV. 2026

DR DIJON

12 RUE MONTMARTRE

21000 DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LABATTUT Jean-
Philippe

Téléphone : 09 70 27 64 00

Télécopie : 03 80 41 39 71

Mél : dr-bourgogne@douane.finances.gouv.fr

Décision 2026/1 du directeur régional à DIJON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à DIJON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LABATTUT Jean-Philippe



Annexe I à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional *LABATTUT Jean-Philippe*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
------------	----------	--------------	-------	-------------	-----------

Annexe II à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
ALCANTARA Marie-Paule	0	0	0	0	3000
AMIOT Sandra	0	0	0	0	3000
AUVIGNE Laurence	0	0	0	0	30000
AYTONE Rachid	0	0	0	0	3000
BADEL Stephanie	0	0	0	0	3000
BARRET Arnaud	0	0	0	0	3000
BEN ALI Antoine	0	0	0	0	3000
BERTRAND Laurent	0	0	0	0	3000
BERTRAND Lucy	0	0	0	0	30000
BORDA Arnaud	0	0	0	0	300000
BOUCHEREAU Michel	0	0	0	0	40000
BOUDOT Christophe	0	0	0	0	3000
BRUNOT Karine	0	0	0	0	3000
BUISSON Yves	0	0	0	0	3000
CADOT BURILLET Bernadette	0	0	0	0	3000
CAMU Carole	0	0	0	0	3000
CAQUANT BALLAIS Maxime	0	0	0	0	3000
CARRY Lucie	0	0	0	0	3000
CASTRILLO Damien	0	0	0	0	3000
CAYE Thomas	0	0	0	0	3000
CHABERT Joel	0	0	0	0	3000
CHABEUF Jean-Marc	0	0	0	0	3000
CHAILLOT Pierre-Hugues	0	0	0	0	3000
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	0	0	0	0	3000
CHARPENTIER Ludovic	0	0	0	0	3000
CHARTREZ Guy	0	0	0	0	40000
CHATAR Maryline	0	0	0	0	3000
CHATAR Mohamed	0	0	0	0	3000
CHILLUFO Eric	0	0	0	0	3000
COCHET Gaelle	0	0	0	0	3000
COPPENS Dominique	0	0	0	0	3000

COUTURIER Nathan	0	0	0	0	3000
DA ROLD Frederic	0	0	0	0	3000
DARBAS Jeremy	0	0	0	0	3000
DE CUBBER Jean-Paul	0	0	0	0	3000
DECHAVANNE Sebastien	0	0	0	0	3000
DELAUNEY Enguerrand	0	0	0	0	3000
DELPLANQUE Virginie	0	0	0	0	3000
DELUGNY Thomas	0	0	0	0	30000
DELVILLE Jennifer	0	0	0	0	3000
DEMOYENCOURT Nolwenn	0	0	0	0	3000
DEUTSCH Raphael	0	0	0	0	3000
DIMECH Christophe	0	0	0	0	3000
DRAVERT Jocelyne	0	0	0	0	3000
DUBREUIL Alexandre	0	0	0	0	3000
DUCROCQ Alain	0	0	0	0	40000
FARRO Benjamin	0	0	0	0	3000
FAUCHET Sylvie	0	0	0	0	3000
FORNERO Fabien	0	0	0	0	3000
FRAYON Jerome	0	0	0	0	3000
FRISE Christophe	0	0	0	0	3000
GARNIER Lucie	0	0	0	0	3000
GAUBERT Patricia	0	0	0	0	3000
GIGOUT Mathis	0	0	0	0	3000
GOUJON Romain	0	0	0	0	3000
GOURAUD Hans	0	0	0	0	3000
GRANSARD Antoine	0	0	0	0	3000
GUEDJ Daniele	0	0	0	0	3000
GUENOT Laure	0	0	0	0	3000
HARISPE Francois	0	0	0	0	40000
HOURIEZ Sebastien	0	0	0	0	30000
HUDELEY Laurence	0	0	0	0	40000
JOSQUIN Cyrille	0	0	0	0	3000
JOVELIN Catherine	0	0	0	0	3000
JOVELIN William	0	0	0	0	3000
JUIF Anthony	0	0	0	0	3000
LAKOMY Christophe	0	0	0	0	300000
LANG Sebastien	0	0	0	0	3000
LANGLOIS Mel	0	0	0	0	3000
LAPALUS Murielle	0	0	0	0	3000
LE FOLL Benoit	0	0	0	0	3000

LEDEUIL Nolwenn	0	0	0	0	3000
LEFELLE Sylvie	0	0	0	0	3000
LEMERLE Josselin	0	0	0	0	300000
LESUR Mathieu	0	0	0	0	3000
LIBERT Maxime	0	0	0	0	3000
LISTWAN Jean-Michel	0	0	0	0	30000
LLACER Joel	0	0	0	0	3000
LUC JACQUETTON Caroline	0	0	0	0	3000
MANSON Marion	0	0	0	0	3000
MARIN Eleonore	0	0	0	0	3000
MARQUES Alexis	0	0	0	0	3000
MATHIEU Agnes	0	0	0	0	40000
MAYNADIER Paola	0	0	0	0	60000
MAZUE Thomas	0	0	0	0	40000
MELI Françoise	0	0	0	0	3000
MILLET Florentin	0	0	0	0	3000
MIRAMOND Sylvain	0	0	0	0	40000
MISTRAL Regis	0	0	0	0	3000
MONTUPET Brigitte	0	0	0	0	3000
MORIS Julien	0	0	0	0	3000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	0	0	0	0	3000
PAILLER Emmanuelle	0	0	0	0	40000
PAYET Sophia	0	0	0	0	3000
PERRINEAU Franck	0	0	0	0	3000
PERRINEAU Sophie	0	0	0	0	3000
PIERRE Frederic	0	0	0	0	3000
PILATO Jolan	0	0	0	0	40000
POCHON Alexandre	0	0	0	0	40000
PONCET Charlotte	0	0	0	0	3000
REMORIQUET Elise	0	0	0	0	3000
RENAUDIN Jeremy	0	0	0	0	3000
ROBERT Corinne	0	0	0	0	3000
ROGNARD Jerome	0	0	0	0	30000
RUDATIS Jerome	0	0	0	0	40000
RUIZ Laurence	0	0	0	0	40000
SAUSVERD Celine	0	0	0	0	3000
SAVAJOLS Joseph	0	0	0	0	3000
SELINGER Karine	0	0	0	0	3000
SERRANO Cyrille	0	0	0	0	3000
SIMON Jean-Louis	0	0	0	0	3000

SIMON Stephanie	0	0	0	0	3000
SOKOLOWSKI Michel	0	0	0	0	3000
SORAND Adrien	0	0	0	0	3000
STEVELBERG Remi-Numa	0	0	0	0	3000
TANTON Marianne	0	0	0	0	3000
THIEBAUT Stephanie	0	0	0	0	3000
TOUNSI Leonard	0	0	0	0	3000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	0	0	0	0	3000
VASSEUR Bettina	0	0	0	0	3000
VENANZI Jean-Michel	0	0	0	0	3000
VERCRUYSEN Laurence	0	0	0	0	60000
VINCENT Claude	0	0	0	0	3000
VOISIN Cecile	0	0	0	0	3000
ZANOLINO Severine	0	0	0	0	30000
ZENOBI Carole	0	0	0	0	3000

**Annexe III à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	2000	800	4000
AMIOT Sandra	5000	2000	800	4000
AUVIGNE Laurence	10000	7500	1500	10000
AYTONE Rachid	5000	2000	800	4000
BADEL Stephanie	5000	2000	800	4000
BARRET Arnaud	5000	2000	800	4000
BEN ALI Antoine	5000	2000	800	4000
BERTRAND Laurent	5000	2000	800	4000
BERTRAND Lucy	10000	7500	1500	10000
BORDA Arnaud	15000	7500	1500	15000
BOUCHEREAU Michel	10000	7500	1500	10000
BOUDOT Christophe	5000	2000	800	4000
BRUNOT Karine	5000	2000	800	4000
BUISSON Yves	5000	2000	800	4000
CADOT BURILLET Bernadette	5000	2000	800	4000
CAMU Carole	5000	2000	800	4000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	2000	800	4000
CARRY Lucie	5000	2000	800	4000
CASTRILLO Damien	5000	2000	800	4000
CAYE Thomas	5000	2000	800	4000
CHABERT Joel	5000	2000	800	4000
CHABEUF Jean-Marc	5000	2000	800	4000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	2000	800	4000
CHARPENTIER BONVALOT Sandrine	5000	2000	800	4000
CHARPENTIER Ludovic	5000	2000	800	4000
CHARTREZ Guy	10000	7500	1500	10000
CHATAR Maryline	5000	2000	800	4000
CHATAR Mohamed	5000	2000	800	4000
CILLUFO Eric	5000	2000	800	4000
COCHET Gaelle	5000	2000	800	4000
COUTURIER Nathan	5000	2000	800	4000

DA ROLD Frederic	5000	2000	800	4000
DARBAS Jeremy	5000	2000	800	4000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	2000	800	4000
DECHAVANNE Sebastien	5000	2000	800	4000
DELAUNEY Enguerrand	5000	2000	800	4000
DELPLANQUE Virginie	5000	2000	800	4000
DELUGNY Thomas	5000	2000	800	4000
DEMARTEAU Remi	5000	2000	800	4000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	2000	800	4000
DEUTSCH Raphael	5000	2000	800	4000
DIMECH Christophe	5000	2000	800	4000
DRAVERT Jocelyne	5000	2000	800	4000
DUBREUIL Alexandre	5000	2000	800	4000
DUCROCQ Alain	10000	7500	1500	10000
FARRO Benjamin	5000	2000	800	4000
FAUCHET Sylvie	5000	2000	800	4000
FORNERO Fabien	5000	2000	800	4000
FORNERO Jennifer	5000	2000	800	4000
FRAYON Jérôme	5000	2000	800	4000
FRISE Christophe	5000	2000	800	4000
GARNIER Lucie	5000	2000	800	4000
GAUBERT Patricia	5000	2000	800	4000
GIGOUT Mathis	5000	2000	800	4000
GOUJON Romain	5000	2000	800	4000
GOURAUD Hans	5000	2000	800	4000
GRANSARD Antoine	5000	2000	800	4000
GUEDJ Daniele	5000	2000	800	4000
GUENOT Laure	5000	2000	800	4000
HARISPE Francois	5000	2000	800	4000
HOURIEZ Sebastien	10000	7500	1500	10000
HUDELEY Laurence	10000	7500	1500	10000
JOSQUIN Cyrille	5000	2000	800	4000
JOVELIN Catherine	5000	2000	800	4000
JOVELIN William	5000	2000	800	4000
JUIF Anthony	5000	2000	800	4000
JUSZCZAK Sebastien	10000	7500	1500	10000
LAKOMY Christophe	15000	7500	1500	15000
LANG Sebastien	5000	2000	800	4000
LANGLOIS Mel	5000	2000	800	4000
LAPALUS Murielle	5000	2000	800	4000

LE FOLL Benoit	5000	2000	800	4000
LEDEUIL Nolwenn	5000	2000	800	4000
LEFELLE Sylvie	5000	2000	800	4000
LEMERLE Josselin	15000	7500	1500	15000
LESUR Mathieu	5000	2000	800	4000
LIBERT Maxime	5000	2000	800	4000
LISTWAN Jean-Michel	10000	7500	1500	10000
LLACER Joel	5000	2000	800	4000
LUC JACQUETTON Caroline	5000	2000	800	4000
MANSON Marion	5000	2000	800	4000
MARIN Eleonore	5000	2000	800	4000
MARQUES Alexis	5000	2000	800	4000
MATHIEU Agnes	10000	7500	1500	10000
MAYNADIER Paola	15000	7500	1500	15000
MAZUE Thomas	10000	7500	1500	10000
MELI Françoise	5000	2000	800	4000
MILLET Florentin	5000	2000	800	4000
MIRAMOND Sylvain	10000	7500	1500	10000
MISTRAL Regis	5000	2000	800	4000
MONTUPET Brigitte	5000	2000	800	4000
MORIS Julien	5000	2000	800	4000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	2000	800	4000
PAILLER Emmanuelle	10000	7500	1500	10000
PAYET Sophia	5000	2000	800	4000
PERRINEAU Franck	5000	2000	800	4000
PERRINEAU Sophie	5000	2000	800	4000
PIERRE Frederic	5000	2000	800	4000
PILATO Jolan	10000	7500	1500	10000
PILLOT Frederic	10000	7500	1500	10000
POCHON Alexandre	10000	7500	1500	10000
PONCET Charlotte	5000	2000	800	4000
REMORQUET Elise	5000	2000	800	4000
RENAUDIN Jeremy	5000	2000	800	4000
ROBERT Corinne	5000	2000	800	4000
ROGNARD Jerome	10000	7500	1500	10000
RUDATIS Jerome	10000	7500	1500	10000
RUIZ Laurence	10000	7500	1500	10000
SAUSVERD Celine	5000	2000	800	4000
SAVAJOLS Joseph	5000	2000	800	4000
SELINGER Karine	5000	2000	800	4000

SERRANO Cyrille	5000	2000	800	4000
SIMON Jean-Louis	5000	2000	800	4000
SIMON Stephanie	5000	2000	800	4000
SOKOLOWSKI Michel	5000	2000	800	4000
SORAND Adrien	5000	2000	800	4000
STEVELBERG Remi-Numa	5000	2000	800	4000
TANTON Marianne	5000	2000	800	4000
THIEBAUT Stephanie	5000	2000	800	4000
TOUNSI Leonard	5000	2000	800	4000
TURINETTI Remy	5000	2000	800	4000
VACHON Paul	5000	2000	800	4000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	2000	800	4000
VASSEUR Bettina	5000	2000	800	4000
VENANZI Jean-Michel	5000	2000	800	4000
VERCRUYSEN Laurence	15000	7500	1500	15000
VOISIN Cecile	5000	2000	800	4000
ZANOLINO Severine	10000	7500	1500	10000
ZENOBI Carole	5000	2000	800	4000

Annexe IV à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
AUVIGNE Laurence	1500	7500	15000
BADEL Stephanie	1000	3000	7000
BEN ALI Antoine	1000	3000	7000
BERTRAND Laurent	1000	3000	7000
BERTRAND Lucy	1500	7500	15000
BORDA Arnaud	1500	7500	15000
BOUDOT Christophe	1000	3000	7000
BUISSON Yves	1000	3000	7000
CAQUANT BALLAIS Maxime	1000	3000	7000
CARRY Lucie	1000	3000	7000
CASTRILLO Damien	1000	3000	7000
CAYE Thomas	1000	3000	7000
CHAILLOT Pierre-Hugues	1000	3000	7000
COUTURIER Nathan	1000	3000	7000
DARBAS Jeremy	1000	3000	7000
DECHAVANNE Sebastien	1000	3000	7000
DELAUNEY Enguerrand	1000	3000	7000
DELUGNY Thomas	1000	3000	7000
DEUTSCH Raphael	1000	3000	7000
DUBREUIL Alexandre	1000	3000	7000
FARRO Benjamin	1000	3000	7000
FRAYON Jérôme	1000	3000	7000
GARNIER Lucie	1000	3000	7000
GIGOUT Mathis	1000	3000	7000
GOUJON Romain	1000	3000	7000
GRANSARD Antoine	1000	3000	7000
HOURIEZ Sebastien	1500	7500	15000
JUIF Anthony	1000	3000	7000
LAKOMY Christophe	1500	7500	15000
LANG Sebastien	1500	7500	15000
LANGLOIS Mel	1000	3000	7000
LE FOLL Benoit	1000	3000	7000
LEMERLE Josselin	1500	7500	15000

LESUR Mathieu	1000	3000	7000
LIBERT Maxime	1000	3000	7000
LISTWAN Jean-Michel	1500	7500	15000
MARQUES Alexis	1000	3000	7000
MILLET Florentin	1000	3000	7000
MIRAMOND Sylvain	1500	7500	15000
MISTRAL Regis	1000	3000	7000
RENAUDIN Jeremy	1000	3000	7000
ROGNARD Jerome	1500	7500	15000
RUDATIS Jerome	1500	7500	15000
SAVAJOLS Joseph	1000	3000	7000
SORAND Adrien	1000	3000	7000
TANTON Marianne	1000	3000	7000
TOUNSI Leonard	1000	3000	7000
VASSEUR Bettina	1000	3000	7000
VERCRUYSEN Laurence	1500	7500	15000
VOISIN Cecile	1000	3000	7000
ZANOLINO Severine	1500	7500	15000

Annexe V à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	10000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	25000	75000
AYTONE Rachid	5000	10000	15000
BADEL Stephanie	5000	10000	15000
BEN ALI Antoine	5000	10000	15000
BERTRAND Laurent	5000	10000	15000
BERTRAND Lucy	10000	25000	75000
BORDA Arnaud	150000	100000	300000
BOUCHEREAU Michel	10000	25000	75000
BOUDOT Christophe	5000	10000	15000
BUISSON Yves	5000	10000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	10000	15000
CARRY Lucie	5000	10000	15000
CASTRILLO Damien	5000	10000	15000
CAYE Thomas	5000	10000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	10000	15000
CHARTREZ Guy	10000	25000	75000
CILLUFO Eric	5000	10000	15000
COUTURIER Nathan	5000	10000	15000
DA ROLD Frederic	5000	10000	15000
DARBAS Jeremy	5000	10000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	10000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	10000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	10000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	10000	15000
DELUGNY Thomas	5000	10000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	10000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	10000	15000
DIMECH Christophe	5000	10000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	10000	15000
DUCROCQ Alain	10000	25000	75000
FARRO Benjamin	5000	10000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	10000	15000

FORNERO Jennifer	5000	10000	15000
FRAYON Jérôme	5000	10000	15000
GARNIER Lucie	5000	10000	15000
GIGOUT Mathis	5000	10000	15000
GOUJON Romain	5000	10000	15000
GRANSARD Antoine	5000	10000	15000
HARISPE Francois	5000	10000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	25000	75000
HUDELEY Laurence	10000	25000	75000
JUIF Anthony	5000	10000	15000
LAKOMY Christophe	150000	100000	300000
LANG Sebastien	10000	25000	75000
LANGLOIS Mel	5000	10000	15000
LE FOLL Benoit	5000	10000	15000
LEMERLE Josselin	150000	100000	300000
LEMUNIER Magali	5000	10000	15000
LESUR Mathieu	5000	10000	15000
LIBERT Maxime	5000	10000	15000
LISTWAN Jean-Michel	10000	25000	75000
MARIN Eleonore	5000	10000	15000
MARQUES Alexis	5000	10000	15000
MATHIEU Agnes	10000	25000	75000
MAYNADIER Paola	15000	50000	125000
MAZUE Thomas	10000	25000	75000
MILLET Florentin	5000	10000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	25000	75000
MISTRAL Regis	5000	10000	15000
MORIS Julien	5000	10000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	10000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	25000	75000
PERRINEAU Franck	5000	10000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	25000	75000
REMORQUET Elise	5000	10000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	10000	15000
ROBERT Corinne	5000	10000	15000
ROGNARD Jerome	10000	25000	75000
RUDATIS Jerome	10000	25000	75000
RUIZ Laurence	10000	25000	75000
SAVAJOLS Joseph	5000	10000	15000

SELINGER Karine	5000	10000	15000
SERRANO Cyrille	5000	10000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	10000	15000
SIMON Stephanie	5000	10000	15000
SORAND Adrien	5000	10000	15000
TANTON Marianne	5000	10000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	10000	15000
TOUNSI Leonard	5000	10000	15000
VACHON Paul	5000	10000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	10000	15000
VASSEUR Bettina	5000	10000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	10000	15000
VERCRUYSEN Laurence	15000	50000	125000
VOISIN Cecile	5000	10000	15000
ZANOLINO Severine	10000	25000	75000

Annexe VI à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	10000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	25000	75000
AYTONE Rachid	5000	10000	15000
BADEL Stephanie	5000	10000	15000
BEN ALI Antoine	5000	10000	15000
BERTRAND Laurent	5000	10000	15000
BERTRAND Lucy	10000	25000	75000
BORDA Arnaud	150000	100000	300000
BOUCHEREAU Michel	10000	25000	75000
BOUDOT Christophe	5000	10000	15000
BUISSON Yves	5000	10000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	10000	15000
CARRY Lucie	5000	10000	15000
CASTRILLO Damien	5000	10000	15000
CAYE Thomas	5000	10000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	10000	15000
CHARTREZ Guy	10000	25000	75000
CILLUFO Eric	5000	10000	15000
COUTURIER Nathan	5000	10000	15000
DA ROLD Frederic	5000	10000	15000
DARBAS Jeremy	5000	10000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	10000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	10000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	10000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	10000	15000
DELUGNY Thomas	5000	10000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	10000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	10000	15000
DIMECH Christophe	5000	10000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	10000	15000
DUCROCQ Alain	10000	25000	75000
FARRO Benjamin	5000	10000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	10000	15000

FORNERO Jennifer	5000	10000	15000
FRAYON Jérôme	5000	10000	15000
GARNIER Lucie	5000	10000	15000
GIGOUT Mathis	5000	10000	15000
GOUJON Romain	5000	10000	15000
GRANSARD Antoine	5000	10000	15000
HARISPE Francois	5000	10000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	25000	75000
HUDELEY Laurence	10000	25000	75000
JUIF Anthony	5000	10000	15000
LAKOMY Christophe	150000	100000	300000
LANG Sebastien	10000	25000	75000
LANGLOIS Mel	5000	10000	15000
LE FOLL Benoit	5000	10000	15000
LEMERLE Josselin	150000	100000	300000
LEMUNIER Magali	5000	10000	15000
LESUR Mathieu	5000	10000	15000
LIBERT Maxime	5000	10000	15000
LISTWAN Jean-Michel	10000	25000	75000
MARIN Eleonore	5000	10000	15000
MARQUES Alexis	5000	10000	15000
MATHIEU Agnes	10000	25000	75000
MAYNADIER Paola	15000	50000	125000
MAZUE Thomas	10000	25000	75000
MILLET Florentin	5000	10000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	25000	75000
MISTRAL Regis	5000	10000	15000
MORIS Julien	5000	10000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	10000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	25000	75000
PERRINEAU Franck	5000	10000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	10000	15000
PILATO Jolan	10000	25000	75000
POCHON Alexandre	10000	25000	75000
REMORQUET Elise	5000	10000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	10000	15000
ROBERT Corinne	5000	10000	15000
ROGNARD Jerome	10000	25000	75000
RUDATIS Jerome	10000	25000	75000
RUIZ Laurence	10000	25000	75000

SAVAJOLS Joseph	5000	10000	15000
SELINGER Karine	5000	10000	15000
SERRANO Cyrille	5000	10000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	10000	15000
SIMON Stephanie	5000	10000	15000
SORAND Adrien	5000	10000	15000
TANTON Marianne	5000	10000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	10000	15000
TOUNSI Leonard	5000	10000	15000
VACHON Paul	5000	10000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	10000	15000
VASSEUR Bettina	5000	10000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	10000	15000
VERCRUYSEN Laurence	15000	50000	125000
VOISIN Cecile	5000	10000	15000
ZANOLINO Severine	10000	25000	75000

Annexe VII à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	75000
AYTONE Rachid	5000	15000
BADEL Stephanie	5000	15000
BEN ALI Antoine	5000	15000
BERTRAND Laurent	5000	15000
BERTRAND Lucy	10000	75000
BORDA Arnaud	150000	600000
BOUCHEREAU Michel	10000	75000
BOUDOT Christophe	5000	15000
BUISSON Yves	5000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	15000
CARRY Lucie	5000	15000
CASTRILLO Damien	5000	15000
CAYE Thomas	5000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	15000
CHARTREZ Guy	10000	75000
CILLUFO Eric	5000	15000
COUTURIER Nathan	5000	15000
DA ROLD Frederic	5000	15000
DARBAS Jeremy	5000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	15000
DELUGNY Thomas	5000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	15000
DIMECH Christophe	5000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	15000
DUCROCQ Alain	10000	75000
FARRO Benjamin	5000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	15000

FORNERO Jennifer	5000	15000
FRAYON Jérôme	5000	15000
GARNIER Lucie	5000	15000
GIGOUT Mathis	5000	15000
GOUJON Romain	5000	15000
GRANSARD Antoine	5000	15000
HARISPE Francois	5000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	75000
HUDELEY Laurence	10000	75000
JUIF Anthony	5000	15000
JUSZCZAK Sebastien	10000	75000
LAKOMY Christophe	150000	600000
LANG Sebastien	10000	75000
LANGLOIS Mel	5000	15000
LE FOLL Benoit	5000	15000
LEMERLE Josselin	150000	600000
LEMUNIER Magali	5000	15000
LESUR Mathieu	5000	15000
LIBERT Maxime	5000	15000
LISTWAN Jean-Michel	10000	75000
MARIN Eleonore	5000	15000
MARQUES Alexis	5000	15000
MATHIEU Agnes	10000	75000
MAYNADIER Paola	15000	125000
MAZUE Thomas	10000	75000
MILLET Florentin	5000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	75000
MISTRAL Regis	5000	15000
MORIS Julien	5000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	75000
PERRINEAU Franck	5000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	15000
PILATO Jolan	10000	75000
POCHON Alexandre	10000	75000
REMORQUET Elise	5000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	15000
ROBERT Corinne	5000	15000
ROGNARD Jerome	10000	75000
RUDATIS Jerome	10000	75000

RUIZ Laurence	10000	75000
SAVAJOLS Joseph	5000	15000
SELINGER Karine	5000	15000
SERRANO Cyrille	5000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	15000
SIMON Stephanie	5000	15000
SORAND Adrien	5000	15000
TANTON Marianne	5000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	15000
TOUNSI Leonard	5000	15000
VACHON Paul	5000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	15000
VASSEUR Bettina	5000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	15000
VERCRUYSEN Laurence	15000	125000
VOISIN Cecile	5000	15000
ZANOLINO Severine	10000	75000

Annexe VIII à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
ALCANTARA Marie-Paule	5000	15000
AUVIGNE Laurence	10000	75000
AYTONE Rachid	5000	15000
BADEL Stephanie	5000	15000
BEN ALI Antoine	5000	15000
BERTRAND Laurent	5000	15000
BERTRAND Lucy	10000	75000
BORDA Arnaud	150000	600000
BOUCHEREAU Michel	10000	75000
BOUDOT Christophe	5000	15000
BUISSON Yves	5000	15000
CAQUANT BALLAIS Maxime	5000	15000
CARRY Lucie	5000	15000
CASTRILLO Damien	5000	15000
CAYE Thomas	5000	15000
CHAILLOT Pierre-Hugues	5000	15000
CHARTREZ Guy	10000	75000
CILLUFO Eric	5000	15000
COUTURIER Nathan	5000	15000
DA ROLD Frederic	5000	15000
DARBAS Jeremy	5000	15000
DE CUBBER Jean-Paul	5000	15000
DECHAVANNE Sebastien	5000	15000
DELAUNEY Enguerrand	5000	15000
DELPLANQUE Virginie	5000	15000
DELUGNY Thomas	5000	15000
DEMOYENCOURT Nolwenn	5000	15000
DEUTSCH Raphael	5000	15000
DIMECH Christophe	5000	15000
DUBREUIL Alexandre	5000	15000
DUCROCQ Alain	10000	75000
FARRO Benjamin	5000	15000
FAUCHET Sylvie	5000	15000

FORNERO Jennifer	5000	15000
FRAYON Jérôme	5000	15000
GARNIER Lucie	5000	15000
GIGOUT Mathis	5000	15000
GOUJON Romain	5000	15000
GRANSARD Antoine	5000	15000
HARISPE Francois	5000	15000
HOURIEZ Sebastien	10000	75000
HUDELEY Laurence	10000	75000
JUIF Anthony	5000	15000
JUSZCZAK Sebastien	10000	75000
LAKOMY Christophe	150000	600000
LANG Sebastien	10000	75000
LANGLOIS Mel	5000	15000
LE FOLL Benoit	5000	15000
LEMERLE Josselin	150000	600000
LEMUNIER Magali	5000	15000
LESUR Mathieu	5000	15000
LIBERT Maxime	5000	15000
LISTWAN Jean-Michel	10000	75000
MARIN Eleonore	5000	15000
MARQUES Alexis	5000	15000
MATHIEU Agnes	10000	75000
MAYNADIER Paola	15000	125000
MAZUE Thomas	10000	75000
MILLET Florentin	5000	15000
MIRAMOND Sylvain	10000	75000
MISTRAL Regis	5000	15000
MORIS Julien	5000	15000
MOSTEFA SBAA Abdelkader	5000	15000
PAILLER Emmanuelle	10000	75000
PERRINEAU Franck	5000	15000
PERRINEAU Sophie	5000	15000
PILATO Jolan	10000	75000
POCHON Alexandre	10000	75000
REMORIQUET Elise	5000	15000
RENAUDIN Jeremy	5000	15000
ROBERT Corinne	5000	15000
ROGNARD Jerome	10000	75000
RUDATIS Jerome	10000	75000

RUIZ Laurence	10000	75000
SAVAJOLS Joseph	5000	15000
SELINGER Karine	5000	15000
SERRANO Cyrille	5000	15000
SIMON Jean-Louis	5000	15000
SIMON Stephanie	5000	15000
SORAND Adrien	5000	15000
TANTON Marianne	5000	15000
THIEBAUT Stephanie	5000	15000
TOUNSI Leonard	5000	15000
VACHON Paul	5000	15000
VANDERSPEETEN Marie-Ange	5000	15000
VASSEUR Bettina	5000	15000
VENANZI Jean-Michel	5000	15000
VERCRUYSEN Laurence	15000	125000
VOISIN Cecile	5000	15000
ZANOLINO Severine	10000	75000

Annexe IX à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BORDA Arnaud	illimité	300000
LAKOMY Christophe	illimité	300000
LEMERLE Josselin	illimité	300000
RUDATIS Jerome	illimité	300000
VERCRUYSSSEN Laurence	illimité	300000

Annexe X à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional LABATTUT Jean-Philippe
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
BORDA Arnaud	illimité	300000
LAKOMY Christophe	illimité	300000
LEMERLE Josselin	illimité	300000
RUDATIS Jerome	illimité	300000
VERCRUYSEN Laurence	illimité	300000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIJON, LE 13 JANV. 2026

DR DIJON

12 RUE MONTMARTRE

21000 DIJON

Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : LABATTUT Jean-
Philippe

Téléphone : 09 70 27 64 00

Télécopie : 03 80 41 39 71

Mél : dr-

bourgogne@douane.finances.gouv.fr

Version anonymisée de la décision 2026/1 du directeur régional à DIJON portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à DIJON dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à DIJON, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LABATTUT Jean-Philippe



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
Matricule 38688	0	0	0	0	40000
Matricule 40041	0	0	0	0	3000
Matricule 41685	0	0	0	0	40000
Matricule 41803	0	0	0	0	3000
Matricule 42329	0	0	0	0	40000
Matricule 42355	0	0	0	0	3000
Matricule 42421	0	0	0	0	3000
Matricule 42453	0	0	0	0	3000
Matricule 42645	0	0	0	0	40000
Matricule 42677	0	0	0	0	40000
Matricule 42823	0	0	0	0	3000
Matricule 43551	0	0	0	0	3000
Matricule 43611	0	0	0	0	3000
Matricule 43754	0	0	0	0	3000
Matricule 43789	0	0	0	0	3000
Matricule 44527	0	0	0	0	3000
Matricule 44735	0	0	0	0	3000
Matricule 44745	0	0	0	0	3000
Matricule 45003	0	0	0	0	300000
Matricule 45438	0	0	0	0	30000
Matricule 45521	0	0	0	0	3000
Matricule 45595	0	0	0	0	3000
Matricule 45861	0	0	0	0	3000
Matricule 46033	0	0	0	0	3000
Matricule 46225	0	0	0	0	40000

Matricule 46449	0	0	0	0	60000
Matricule 46580	0	0	0	0	3000
Matricule 47201	0	0	0	0	40000
Matricule 47263	0	0	0	0	3000
Matricule 50043	0	0	0	0	3000
Matricule 50045	0	0	0	0	3000
Matricule 50171	0	0	0	0	3000
Matricule 50174	0	0	0	0	3000
Matricule 50236	0	0	0	0	3000
Matricule 50249	0	0	0	0	3000
Matricule 50704	0	0	0	0	3000
Matricule 50903	0	0	0	0	3000
Matricule 51288	0	0	0	0	3000
Matricule 51716	0	0	0	0	3000
Matricule 51797	0	0	0	0	3000
Matricule 51843	0	0	0	0	3000
Matricule 52113	0	0	0	0	3000
Matricule 52123	0	0	0	0	60000
Matricule 52204	0	0	0	0	3000
Matricule 52267	0	0	0	0	3000
Matricule 52313	0	0	0	0	3000
Matricule 52367	0	0	0	0	3000
Matricule 52382	0	0	0	0	3000
Matricule 52403	0	0	0	0	40000
Matricule 52440	0	0	0	0	3000
Matricule 52496	0	0	0	0	3000
Matricule 52715	0	0	0	0	3000
Matricule 52810	0	0	0	0	300000
Matricule 53226	0	0	0	0	40000
Matricule 53426	0	0	0	0	3000
Matricule 53737	0	0	0	0	3000
Matricule 54279	0	0	0	0	3000
Matricule 54345	0	0	0	0	30000
Matricule 54614	0	0	0	0	40000
Matricule 54693	0	0	0	0	3000
Matricule 54954	0	0	0	0	30000
Matricule 55194	0	0	0	0	3000
Matricule 55358	0	0	0	0	30000
Matricule 56054	0	0	0	0	3000
Matricule 56100	0	0	0	0	3000

Matricule 56293	0	0	0	0	3000
Matricule 56506	0	0	0	0	3000
Matricule 56738	0	0	0	0	3000
Matricule 56809	0	0	0	0	3000
Matricule 57096	0	0	0	0	3000
Matricule 57140	0	0	0	0	3000
Matricule 57382	0	0	0	0	30000
Matricule 57656	0	0	0	0	3000
Matricule 57817	0	0	0	0	300000
Matricule 57862	0	0	0	0	3000
Matricule 58129	0	0	0	0	40000
Matricule 58156	0	0	0	0	3000
Matricule 58228	0	0	0	0	3000
Matricule 58614	0	0	0	0	3000
Matricule 59671	0	0	0	0	3000
Matricule 59703	0	0	0	0	3000
Matricule 59714	0	0	0	0	3000
Matricule 59927	0	0	0	0	3000
Matricule 59983	0	0	0	0	3000
Matricule 60182	0	0	0	0	3000
Matricule 60247	0	0	0	0	30000
Matricule 60344	0	0	0	0	3000
Matricule 60398	0	0	0	0	3000
Matricule 60690	0	0	0	0	3000
Matricule 60834	0	0	0	0	3000
Matricule 60864	0	0	0	0	3000
Matricule 61038	0	0	0	0	3000
Matricule 61319	0	0	0	0	3000
Matricule 61532	0	0	0	0	3000
Matricule 61792	0	0	0	0	3000
Matricule 61855	0	0	0	0	30000
Matricule 62210	0	0	0	0	3000
Matricule 62797	0	0	0	0	40000
Matricule 62855	0	0	0	0	3000
Matricule 62934	0	0	0	0	3000
Matricule 63277	0	0	0	0	3000
Matricule 63840	0	0	0	0	3000
Matricule 64004	0	0	0	0	3000
Matricule 64010	0	0	0	0	3000
Matricule 64206	0	0	0	0	3000

Matricule 64402	0	0	0	0	3000
Matricule 64436	0	0	0	0	3000
Matricule 64448	0	0	0	0	3000
Matricule 64475	0	0	0	0	3000
Matricule 64477	0	0	0	0	3000
Matricule 65233	0	0	0	0	3000
Matricule 65594	0	0	0	0	3000
Matricule 66268	0	0	0	0	3000
Matricule 66484	0	0	0	0	3000
Matricule 66518	0	0	0	0	3000
Matricule 66669	0	0	0	0	3000
Matricule 66852	0	0	0	0	3000
Matricule 66916	0	0	0	0	3000
Matricule 67124	0	0	0	0	3000
Matricule 67594	0	0	0	0	3000
Matricule 67687	0	0	0	0	3000
Matricule 68079	0	0	0	0	3000
Matricule 68448	0	0	0	0	3000
Matricule 68598	0	0	0	0	3000
Matricule 68908	0	0	0	0	3000
Matricule 69687	0	0	0	0	40000

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 1751 A du code général des impôts et article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglemmentations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	7500	1500	10000
Matricule 41685	5000	2000	800	4000
Matricule 41803	5000	2000	800	4000
Matricule 42329	10000	7500	1500	10000
Matricule 42355	5000	2000	800	4000
Matricule 42421	5000	2000	800	4000
Matricule 42453	5000	2000	800	4000
Matricule 42645	10000	7500	1500	10000
Matricule 42677	10000	7500	1500	10000
Matricule 42823	5000	2000	800	4000
Matricule 43551	5000	2000	800	4000
Matricule 43611	5000	2000	800	4000
Matricule 43709	10000	7500	1500	10000
Matricule 43754	5000	2000	800	4000
Matricule 43789	5000	2000	800	4000
Matricule 44527	5000	2000	800	4000
Matricule 44735	5000	2000	800	4000
Matricule 44745	5000	2000	800	4000
Matricule 45003	15000	7500	1500	15000
Matricule 45324	5000	2000	800	4000
Matricule 45438	10000	7500	1500	10000
Matricule 45521	5000	2000	800	4000
Matricule 45595	5000	2000	800	4000
Matricule 45861	5000	2000	800	4000
Matricule 46033	5000	2000	800	4000

Matricule 46225	10000	7500	1500	10000
Matricule 46449	15000	7500	1500	15000
Matricule 46580	5000	2000	800	4000
Matricule 47201	10000	7500	1500	10000
Matricule 47263	5000	2000	800	4000
Matricule 50043	5000	2000	800	4000
Matricule 50045	5000	2000	800	4000
Matricule 50171	5000	2000	800	4000
Matricule 50174	5000	2000	800	4000
Matricule 50236	5000	2000	800	4000
Matricule 50249	5000	2000	800	4000
Matricule 50704	5000	2000	800	4000
Matricule 50903	5000	2000	800	4000
Matricule 51288	5000	2000	800	4000
Matricule 51716	5000	2000	800	4000
Matricule 51797	5000	2000	800	4000
Matricule 51843	5000	2000	800	4000
Matricule 52113	5000	2000	800	4000
Matricule 52123	15000	7500	1500	15000
Matricule 52204	5000	2000	800	4000
Matricule 52267	5000	2000	800	4000
Matricule 52313	5000	2000	800	4000
Matricule 52367	5000	2000	800	4000
Matricule 52382	5000	2000	800	4000
Matricule 52403	10000	7500	1500	10000
Matricule 52440	5000	2000	800	4000
Matricule 52496	5000	2000	800	4000
Matricule 52715	5000	2000	800	4000
Matricule 52810	15000	7500	1500	15000
Matricule 53226	10000	7500	1500	10000
Matricule 53426	5000	2000	800	4000
Matricule 53737	5000	2000	800	4000
Matricule 54279	5000	2000	800	4000
Matricule 54345	10000	7500	1500	10000
Matricule 54614	10000	7500	1500	10000
Matricule 54693	5000	2000	800	4000
Matricule 54954	10000	7500	1500	10000
Matricule 55194	5000	2000	800	4000
Matricule 55358	10000	7500	1500	10000
Matricule 56054	5000	2000	800	4000

Matricule 56100	5000	2000	800	4000
Matricule 56293	5000	2000	800	4000
Matricule 56506	5000	2000	800	4000
Matricule 56738	5000	2000	800	4000
Matricule 56809	5000	2000	800	4000
Matricule 57096	5000	2000	800	4000
Matricule 57140	5000	2000	800	4000
Matricule 57382	10000	7500	1500	10000
Matricule 57656	5000	2000	800	4000
Matricule 57817	15000	7500	1500	15000
Matricule 57862	5000	2000	800	4000
Matricule 58129	10000	7500	1500	10000
Matricule 58156	5000	2000	800	4000
Matricule 58228	5000	2000	800	4000
Matricule 58614	5000	2000	800	4000
Matricule 59034	10000	7500	1500	10000
Matricule 59671	5000	2000	800	4000
Matricule 59703	5000	2000	800	4000
Matricule 59714	5000	2000	800	4000
Matricule 59927	5000	2000	800	4000
Matricule 59983	5000	2000	800	4000
Matricule 60182	5000	2000	800	4000
Matricule 60247	10000	7500	1500	10000
Matricule 60344	5000	2000	800	4000
Matricule 60398	5000	2000	800	4000
Matricule 60690	5000	2000	800	4000
Matricule 60834	5000	2000	800	4000
Matricule 60864	5000	2000	800	4000
Matricule 61038	5000	2000	800	4000
Matricule 61319	5000	2000	800	4000
Matricule 61532	5000	2000	800	4000
Matricule 61792	5000	2000	800	4000
Matricule 61855	5000	2000	800	4000
Matricule 61880	5000	2000	800	4000
Matricule 62210	5000	2000	800	4000
Matricule 62797	10000	7500	1500	10000
Matricule 62855	5000	2000	800	4000
Matricule 62934	5000	2000	800	4000
Matricule 63159	5000	2000	800	4000
Matricule 63277	5000	2000	800	4000

Matricule 63840	5000	2000	800	4000
Matricule 64004	5000	2000	800	4000
Matricule 64010	5000	2000	800	4000
Matricule 64206	5000	2000	800	4000
Matricule 64402	5000	2000	800	4000
Matricule 64436	5000	2000	800	4000
Matricule 64448	5000	2000	800	4000
Matricule 64475	5000	2000	800	4000
Matricule 64477	5000	2000	800	4000
Matricule 65233	5000	2000	800	4000
Matricule 65594	5000	2000	800	4000
Matricule 66268	5000	2000	800	4000
Matricule 66484	5000	2000	800	4000
Matricule 66518	5000	2000	800	4000
Matricule 66669	5000	2000	800	4000
Matricule 66852	5000	2000	800	4000
Matricule 66916	5000	2000	800	4000
Matricule 67594	5000	2000	800	4000
Matricule 67687	5000	2000	800	4000
Matricule 68079	5000	2000	800	4000
Matricule 68448	5000	2000	800	4000
Matricule 68598	5000	2000	800	4000
Matricule 68908	5000	2000	800	4000
Matricule 69687	10000	7500	1500	10000

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 406 » (contentieux voyageurs)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 45003	1500	7500	15000
Matricule 45438	1500	7500	15000
Matricule 46449	1500	7500	15000
Matricule 50704	1000	3000	7000
Matricule 51288	1000	3000	7000
Matricule 52810	1500	7500	15000
Matricule 53226	1500	7500	15000
Matricule 54345	1500	7500	15000
Matricule 54614	1500	7500	15000
Matricule 54954	1500	7500	15000
Matricule 55358	1500	7500	15000
Matricule 56054	1000	3000	7000
Matricule 56100	1000	3000	7000
Matricule 56506	1000	3000	7000
Matricule 56738	1500	7500	15000
Matricule 57096	1000	3000	7000
Matricule 57382	1500	7500	15000
Matricule 57817	1500	7500	15000
Matricule 58156	1000	3000	7000
Matricule 58228	1000	3000	7000
Matricule 59927	1000	3000	7000
Matricule 60182	1000	3000	7000
Matricule 60247	1500	7500	15000
Matricule 60398	1000	3000	7000
Matricule 60690	1000	3000	7000
Matricule 60834	1000	3000	7000
Matricule 60864	1000	3000	7000
Matricule 61319	1000	3000	7000

Matricule 61532	1000	3000	7000
Matricule 61792	1000	3000	7000
Matricule 61855	1000	3000	7000
Matricule 62210	1000	3000	7000
Matricule 62934	1000	3000	7000
Matricule 63277	1000	3000	7000
Matricule 63840	1000	3000	7000
Matricule 64004	1000	3000	7000
Matricule 64010	1000	3000	7000
Matricule 64206	1000	3000	7000
Matricule 64402	1000	3000	7000
Matricule 64436	1000	3000	7000
Matricule 64448	1000	3000	7000
Matricule 65594	1000	3000	7000
Matricule 66268	1000	3000	7000
Matricule 66484	1000	3000	7000
Matricule 66518	1000	3000	7000
Matricule 66852	1000	3000	7000
Matricule 66916	1000	3000	7000
Matricule 67594	1000	3000	7000
Matricule 68448	1000	3000	7000
Matricule 68598	1000	3000	7000
Matricule 68908	1000	3000	7000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	25000	75000
Matricule 41685	5000	10000	15000
Matricule 42329	10000	25000	75000
Matricule 42355	5000	10000	15000
Matricule 42421	5000	10000	15000
Matricule 42645	10000	25000	75000
Matricule 42677	10000	25000	75000
Matricule 42823	5000	10000	15000
Matricule 43611	5000	10000	15000
Matricule 43754	5000	10000	15000
Matricule 44735	5000	10000	15000
Matricule 45003	150000	100000	300000
Matricule 45438	10000	25000	75000
Matricule 45861	5000	10000	15000
Matricule 46225	10000	25000	75000
Matricule 46449	15000	50000	125000
Matricule 47201	10000	25000	75000
Matricule 50043	5000	10000	15000
Matricule 50206	5000	10000	15000
Matricule 50236	5000	10000	15000
Matricule 50704	5000	10000	15000
Matricule 51288	5000	10000	15000
Matricule 51797	5000	10000	15000
Matricule 51843	5000	10000	15000
Matricule 52113	5000	10000	15000
Matricule 52123	15000	50000	125000
Matricule 52204	5000	10000	15000
Matricule 52403	10000	25000	75000

Matricule 52715	5000	10000	15000
Matricule 52810	150000	100000	300000
Matricule 53226	10000	25000	75000
Matricule 53426	5000	10000	15000
Matricule 53737	5000	10000	15000
Matricule 54345	10000	25000	75000
Matricule 54614	10000	25000	75000
Matricule 54693	5000	10000	15000
Matricule 54954	10000	25000	75000
Matricule 55194	5000	10000	15000
Matricule 55358	10000	25000	75000
Matricule 56054	5000	10000	15000
Matricule 56100	5000	10000	15000
Matricule 56506	5000	10000	15000
Matricule 56738	10000	25000	75000
Matricule 57096	5000	10000	15000
Matricule 57382	10000	25000	75000
Matricule 57817	150000	100000	300000
Matricule 58129	10000	25000	75000
Matricule 58156	5000	10000	15000
Matricule 58228	5000	10000	15000
Matricule 58614	5000	10000	15000
Matricule 59671	5000	10000	15000
Matricule 59714	5000	10000	15000
Matricule 59927	5000	10000	15000
Matricule 60182	5000	10000	15000
Matricule 60247	10000	25000	75000
Matricule 60344	5000	10000	15000
Matricule 60398	5000	10000	15000
Matricule 60690	5000	10000	15000
Matricule 60834	5000	10000	15000
Matricule 60864	5000	10000	15000
Matricule 61038	5000	10000	15000
Matricule 61319	5000	10000	15000
Matricule 61532	5000	10000	15000
Matricule 61792	5000	10000	15000
Matricule 61855	5000	10000	15000
Matricule 61880	5000	10000	15000
Matricule 62210	5000	10000	15000
Matricule 62797	10000	25000	75000

Matricule 62855	5000	10000	15000
Matricule 62934	5000	10000	15000
Matricule 63277	5000	10000	15000
Matricule 63840	5000	10000	15000
Matricule 64004	5000	10000	15000
Matricule 64010	5000	10000	15000
Matricule 64206	5000	10000	15000
Matricule 64402	5000	10000	15000
Matricule 64436	5000	10000	15000
Matricule 64448	5000	10000	15000
Matricule 65594	5000	10000	15000
Matricule 66268	5000	10000	15000
Matricule 66484	5000	10000	15000
Matricule 66518	5000	10000	15000
Matricule 66852	5000	10000	15000
Matricule 66916	5000	10000	15000
Matricule 67594	5000	10000	15000
Matricule 68448	5000	10000	15000
Matricule 68598	5000	10000	15000
Matricule 68908	5000	10000	15000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (délit douanier)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	25000	75000
Matricule 41685	5000	10000	15000
Matricule 42329	10000	25000	75000
Matricule 42355	5000	10000	15000
Matricule 42421	5000	10000	15000
Matricule 42645	10000	25000	75000
Matricule 42677	10000	25000	75000
Matricule 42823	5000	10000	15000
Matricule 43611	5000	10000	15000
Matricule 43754	5000	10000	15000
Matricule 44735	5000	10000	15000
Matricule 45003	150000	100000	300000
Matricule 45438	10000	25000	75000
Matricule 45861	5000	10000	15000
Matricule 46225	10000	25000	75000
Matricule 46449	15000	50000	125000
Matricule 47201	10000	25000	75000
Matricule 50043	5000	10000	15000
Matricule 50206	5000	10000	15000
Matricule 50236	5000	10000	15000
Matricule 50704	5000	10000	15000
Matricule 51288	5000	10000	15000
Matricule 51797	5000	10000	15000
Matricule 51843	5000	10000	15000
Matricule 52113	5000	10000	15000
Matricule 52123	15000	50000	125000
Matricule 52204	5000	10000	15000
Matricule 52403	10000	25000	75000

Matricule 52715	5000	10000	15000
Matricule 52810	150000	100000	300000
Matricule 53226	10000	25000	75000
Matricule 53426	5000	10000	15000
Matricule 53737	5000	10000	15000
Matricule 54345	10000	25000	75000
Matricule 54614	10000	25000	75000
Matricule 54693	5000	10000	15000
Matricule 54954	10000	25000	75000
Matricule 55194	5000	10000	15000
Matricule 55358	10000	25000	75000
Matricule 56054	5000	10000	15000
Matricule 56100	5000	10000	15000
Matricule 56506	5000	10000	15000
Matricule 56738	10000	25000	75000
Matricule 57096	5000	10000	15000
Matricule 57382	10000	25000	75000
Matricule 57817	150000	100000	300000
Matricule 58129	10000	25000	75000
Matricule 58156	5000	10000	15000
Matricule 58228	5000	10000	15000
Matricule 58614	5000	10000	15000
Matricule 59671	5000	10000	15000
Matricule 59714	5000	10000	15000
Matricule 59927	5000	10000	15000
Matricule 60182	5000	10000	15000
Matricule 60247	10000	25000	75000
Matricule 60344	5000	10000	15000
Matricule 60398	5000	10000	15000
Matricule 60690	5000	10000	15000
Matricule 60834	5000	10000	15000
Matricule 60864	5000	10000	15000
Matricule 61038	5000	10000	15000
Matricule 61319	5000	10000	15000
Matricule 61532	5000	10000	15000
Matricule 61792	5000	10000	15000
Matricule 61855	5000	10000	15000
Matricule 61880	5000	10000	15000
Matricule 62210	5000	10000	15000
Matricule 62797	10000	25000	75000

Matricule 62855	5000	10000	15000
Matricule 62934	5000	10000	15000
Matricule 63277	5000	10000	15000
Matricule 63840	5000	10000	15000
Matricule 64004	5000	10000	15000
Matricule 64010	5000	10000	15000
Matricule 64206	5000	10000	15000
Matricule 64402	5000	10000	15000
Matricule 64436	5000	10000	15000
Matricule 64448	5000	10000	15000
Matricule 65594	5000	10000	15000
Matricule 66268	5000	10000	15000
Matricule 66484	5000	10000	15000
Matricule 66518	5000	10000	15000
Matricule 66852	5000	10000	15000
Matricule 66916	5000	10000	15000
Matricule 67594	5000	10000	15000
Matricule 68448	5000	10000	15000
Matricule 68598	5000	10000	15000
Matricule 68908	5000	10000	15000
Matricule 69687	10000	25000	75000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	75000
Matricule 41685	5000	15000
Matricule 42329	10000	75000
Matricule 42355	5000	15000
Matricule 42421	5000	15000
Matricule 42645	10000	75000
Matricule 42677	10000	75000
Matricule 42823	5000	15000
Matricule 43611	5000	15000
Matricule 43754	5000	15000
Matricule 44735	5000	15000
Matricule 45003	150000	600000
Matricule 45438	10000	75000
Matricule 45861	5000	15000
Matricule 46225	10000	75000
Matricule 46449	15000	125000
Matricule 47201	10000	75000
Matricule 50043	5000	15000
Matricule 50206	5000	15000
Matricule 50236	5000	15000
Matricule 50704	5000	15000
Matricule 51288	5000	15000
Matricule 51797	5000	15000
Matricule 51843	5000	15000
Matricule 52113	5000	15000
Matricule 52123	15000	125000
Matricule 52204	5000	15000
Matricule 52403	10000	75000
Matricule 52715	5000	15000

Matricule 52810	150000	600000
Matricule 53226	10000	75000
Matricule 53426	5000	15000
Matricule 53737	5000	15000
Matricule 54345	10000	75000
Matricule 54614	10000	75000
Matricule 54693	5000	15000
Matricule 54954	10000	75000
Matricule 55194	5000	15000
Matricule 55358	10000	75000
Matricule 56054	5000	15000
Matricule 56100	5000	15000
Matricule 56506	5000	15000
Matricule 56738	10000	75000
Matricule 57096	5000	15000
Matricule 57382	10000	75000
Matricule 57817	150000	600000
Matricule 58129	10000	75000
Matricule 58156	5000	15000
Matricule 58228	5000	15000
Matricule 58614	5000	15000
Matricule 59034	10000	75000
Matricule 59671	5000	15000
Matricule 59714	5000	15000
Matricule 59927	5000	15000
Matricule 60182	5000	15000
Matricule 60247	10000	75000
Matricule 60344	5000	15000
Matricule 60398	5000	15000
Matricule 60690	5000	15000
Matricule 60834	5000	15000
Matricule 60864	5000	15000
Matricule 61038	5000	15000
Matricule 61319	5000	15000
Matricule 61532	5000	15000
Matricule 61792	5000	15000
Matricule 61855	5000	15000
Matricule 61880	5000	15000
Matricule 62210	5000	15000
Matricule 62797	10000	75000

Matricule 62855	5000	15000
Matricule 62934	5000	15000
Matricule 63277	5000	15000
Matricule 63840	5000	15000
Matricule 64004	5000	15000
Matricule 64010	5000	15000
Matricule 64206	5000	15000
Matricule 64402	5000	15000
Matricule 64436	5000	15000
Matricule 64448	5000	15000
Matricule 65594	5000	15000
Matricule 66268	5000	15000
Matricule 66484	5000	15000
Matricule 66518	5000	15000
Matricule 66852	5000	15000
Matricule 66916	5000	15000
Matricule 67594	5000	15000
Matricule 68448	5000	15000
Matricule 68598	5000	15000
Matricule 68908	5000	15000
Matricule 69687	10000	75000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
Matricule 38688	10000	75000
Matricule 41685	5000	15000
Matricule 42329	10000	75000
Matricule 42355	5000	15000
Matricule 42421	5000	15000
Matricule 42645	10000	75000
Matricule 42677	10000	75000
Matricule 42823	5000	15000
Matricule 43611	5000	15000
Matricule 43754	5000	15000
Matricule 44735	5000	15000
Matricule 45003	150000	600000
Matricule 45438	10000	75000
Matricule 45861	5000	15000
Matricule 46225	10000	75000
Matricule 46449	15000	125000
Matricule 47201	10000	75000
Matricule 50043	5000	15000
Matricule 50206	5000	15000
Matricule 50236	5000	15000
Matricule 50704	5000	15000
Matricule 51288	5000	15000
Matricule 51797	5000	15000
Matricule 51843	5000	15000
Matricule 52113	5000	15000
Matricule 52123	15000	125000
Matricule 52204	5000	15000
Matricule 52403	10000	75000

Matricule 52715	5000	15000
Matricule 52810	150000	600000
Matricule 53226	10000	75000
Matricule 53426	5000	15000
Matricule 53737	5000	15000
Matricule 54345	10000	75000
Matricule 54614	10000	75000
Matricule 54693	5000	15000
Matricule 54954	10000	75000
Matricule 55194	5000	15000
Matricule 55358	10000	75000
Matricule 56054	5000	15000
Matricule 56100	5000	15000
Matricule 56506	5000	15000
Matricule 56738	10000	75000
Matricule 57096	5000	15000
Matricule 57382	10000	75000
Matricule 57817	150000	600000
Matricule 58129	10000	75000
Matricule 58156	5000	15000
Matricule 58228	5000	15000
Matricule 58614	5000	15000
Matricule 59034	10000	75000
Matricule 59671	5000	15000
Matricule 59714	5000	15000
Matricule 59927	5000	15000
Matricule 60182	5000	15000
Matricule 60247	10000	75000
Matricule 60344	5000	15000
Matricule 60398	5000	15000
Matricule 60690	5000	15000
Matricule 60834	5000	15000
Matricule 60864	5000	15000
Matricule 61038	5000	15000
Matricule 61319	5000	15000
Matricule 61532	5000	15000
Matricule 61792	5000	15000
Matricule 61855	5000	15000
Matricule 61880	5000	15000
Matricule 62210	5000	15000

Matricule 62797	10000	75000
Matricule 62855	5000	15000
Matricule 62934	5000	15000
Matricule 63277	5000	15000
Matricule 63840	5000	15000
Matricule 64004	5000	15000
Matricule 64010	5000	15000
Matricule 64206	5000	15000
Matricule 64402	5000	15000
Matricule 64436	5000	15000
Matricule 64448	5000	15000
Matricule 65594	5000	15000
Matricule 66268	5000	15000
Matricule 66484	5000	15000
Matricule 66518	5000	15000
Matricule 66852	5000	15000
Matricule 66916	5000	15000
Matricule 67594	5000	15000
Matricule 68448	5000	15000
Matricule 68598	5000	15000
Matricule 68908	5000	15000
Matricule 69687	10000	75000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2026/I du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 45003	illimité	300000
Matricule 46449	illimité	300000
Matricule 52810	illimité	300000
Matricule 53226	illimité	300000
Matricule 57817	illimité	300000

Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2026/1 du 13 janv. 2026 du directeur régional
LABATTUT Jean-Philippe

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible. ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

TRANSACTION « 421 » (argent liquide)

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 45003	illimité	300000
Matricule 46449	illimité	300000
Matricule 52810	illimité	300000
Matricule 53226	illimité	300000
Matricule 57817	illimité	300000

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Dijon

BFC-2026-01-21-00002

2026 01 20 - arrêté intérim Mme
SALIGNAT-Maison d'arrêt Besançon - DISP Dijon



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de
l'administration pénitentiaire**

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Dijon

ARRÊTÉ n° 01-2026

**Relatif à l'intérim du chef d'établissement de la MA de Besançon
de Madame Séverine SALIGNAT, commandant pénitentiaire**

et donnant subdélégation de signature

**en matière d'actes de gestion des personnels
des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire
et en matière d'ordonnancement secondaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Dijon
72 A rue d'Auxonne – BP 13331 – 21033 Dijon Cedex
Téléphone : 03 80 72 50 00
www.justice.gouv.fr

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon,

Vu l'arrêté ministériel JUSK 0906392A en date du 12 mars 2009 modifié relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : JUSK2226239A en date du 28 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Guillaume PINEY, directeur des services pénitentiaires hors classe, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon à compter du 7 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 02 Octobre 2025 modifié portant délégation de signature (direction de l'administration pénitentiaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-306 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume PINEY, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional des services pénitentiaires n° 58/2025 du 30.12.2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire ;

Vu la note d'intérim du directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon du 20 Janvier 2026 relative aux missions d'intérim de Madame Séverine SALIGNAT, commandant pénitentiaire, en remplacement de Monsieur Kamel LAGHOUEG, chef d'établissement de la MA de Besançon.

ARRÊTE

Article 1 : Madame Séverine SALIGNAT, commandant pénitentiaire est placée en position d'intérim du chef d'établissement de la MA de Besançon, les 22 et 23 Janvier 2026, et à ce titre, disposera de l'intégralité des pouvoirs attachés aux fonctions dont elle assure l'intérim.

Article 2 : Subdélégation de signature lui est donnée

A l'effet de signer pour l'ensemble des personnels de toutes catégories placées sous son autorité, titulaires, stagiaires et non titulaires, les actes de gestion requis par le fonctionnement quotidien du service dans les limites des compétences afférentes au poste occupé.

Article 3 : Subdélégation de signature lui est donnée

- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim, imputées sur le compte de commerce 912, en dessous du seuil de 8 000€ HT.
- Pour l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'établissement qu'il administre en sa qualité de chef d'établissement par intérim imputées sur le BOP régional 107. Demeurent néanmoins réservés à ma signature tous bons de commandes d'un montant supérieur à 8 000 € HT.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs spécial de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 Janvier 2026



2/2

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-12-22-00006

Arrêté 25-323 BAG

Arrêté N° **25-323 BAG**

Modifiant la dotation globale de financement 2025
du centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA)
géré par Coallia 89

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le code de l'action sociale et des familles,
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 mai 2025 publié au journal officiel du 22 mai 2025, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile,
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2023 relatif à la participation financière des personnes hébergées dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2025 publié au recueil des actes administratifs,
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 4 juillet 2025,
- VU** la décision d'autorisation budgétaire envoyée le 15 juillet 2025,
- VU** la décision du responsable du programme 303 en date du 19 décembre 2025 d'attribution de crédits complémentaires.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les recettes et les dépenses du CADA géré par Coallia 89 sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 137,00 €	3 913 909,16 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	1 436 790,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	2 284 982,16 € Dont : 600 000,00 € de crédits non reductibles	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	3 853 109,16 € Dont : 600 000,00 € de crédits non reductibles	3 913 909,16 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	60 800,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Les crédits non reductibles de 600 000 € sont destinés à un projet de travaux envisagé sur le CADA de Vergigny. Cette participation ne peut avoir ni pour objet ni pour effet :

- de financer les obligations normales du propriétaire de l'immeuble ;
- de contribuer à une opération de valorisation patrimoniale.

Ces CNR peuvent, en revanche, intervenir pour le financement des dépenses strictement nécessaires à la mise en conformité fonctionnelle et réglementaire du CADA, notamment :

- L'adaptation des locaux aux exigences d'accessibilité (PMR) ;
- La suppression des sanitaires collectifs et création de sanitaires privatifs dans les logements ;
- La création de kitchenettes dans les unités de vie, en cohérence avec le cahier des charges CADA ;
- La mise en conformité au regard des règles de sécurité incendie applicables aux établissements d'hébergement ;
- La création de dispositifs de ventilation dans les sanitaires et logements créés, nécessaires à l'hygiène et à la salubrité.

Sont exclus du périmètre finançable :

- Les travaux relevant du gros oeuvre et de la structure de l'immeuble ;
- Les opérations de remise à niveau patrimoniale générale ;
- Les dépenses liées à la performance énergétique du bâtiment ;
- Les charges relevant de la vétusté normale du bien ;
- Les travaux relevant des obligations du propriétaire de l'immeuble.

Coallia devra être en mesure de produire :

- Une ventilation précise des dépenses réalisées ;
- Les justificatifs afférents.

Cette participation de l'État s'inscrit dans une logique de continuité du service public de l'hébergement des demandeurs d'asile. Elle vise à éviter la fermeture ou la réduction de capacité du centre existant dont le remplacement générerait des coûts significativement plus élevés pour l'État.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la dotation globale de financement du CADA géré par Coallia 89 est fixée à 3 853 109,16 € à compter du 1er janvier 2025, soit un coût à la place et par jour de 21,91 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à décembre 2025, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 3 253 109,16 €, il reste à verser au CADA géré par Coallia 89 la somme de 600 000,00 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

CADA	
Code activité	030313020101
Janvier	242 237,10 €
Février	242 237,10 €
Mars	242 237,10 €
Avril	242 237,10 €
Mai	242 237,10 €
Juin	242 237,10 €
Juillet	242 237,10 €
Août	242 237,10 €
Septembre	242 237,10 €
Octobre	242 237,10 €
Novembre	415 369,08 €
Décembre	415 369,08 €
Janvier à décembre	3 253 109,16 €
Décembre (CNR)	600 000,00 €
DGF 2025	3 853 109,16 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, sur le code activité « 030313020101 » relatif aux CADA, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle région Bourgogne-Franche-Comté dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

Article 4 :

En application de l'article R.314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2026 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 3 253 109,16 € (hors CNR) / 12, soit 271 092,43 €.

Article 5 :

En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Lyon pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne et auprès du tribunal administratif de Nancy pour les départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le **22 DEC. 2025**

Le préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Perrine SERRE

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-10-00008

Arrêté IMH Hôtel Choderlos



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N° 25-218 BAG

**Modifiant les arrêtés portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Choderlos de Laclos à Salins-Les-Bains (Jura)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

VU le décret du 10 octobre 2024, portant la nomination de Monsieur Paul MOURIER en qualité de Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

VU l'arrêté n° 24-75 BAG du 2 mai 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Choderlos de Laclos à Salins-les-Bains (39),

VU l'arrêté n°24-207 BAG du 8 août 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel Choderlos de Laclos à Salins-les-Bains (39),

Considérant que des erreurs matérielles manifestes ont été constatées dans les arrêtés sus-visés

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n° 24-207 BAG du 8 août 2024 sus-visé est abrogé.

Article 2 : L'article 1 de l'arrêté n° 24-75 BAG du 2 mai 2024 sus-visé est modifié comme suit : A l'article 1^{er} au lieu de « situé sur les parcelles 32 et 33 de la section N » lire « situé sur les parcelles 32 et 33 de la section AN ». Le reste de l'arrêté et son annexe est sans changement.

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

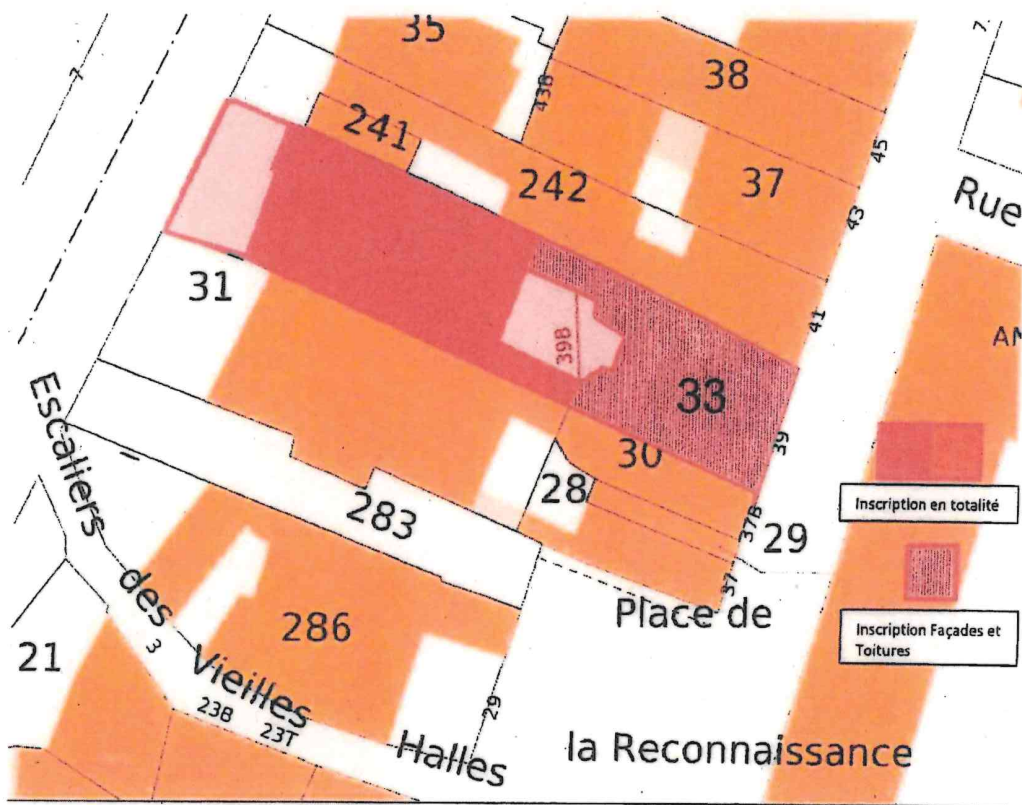
1/2

Article 3 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice régionale des affaires culturelles sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 10 OCT. 2025

Le Préfet

Paul MOURIER



Plan annexé à l'arrêté n° 24-75 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques

de l'Hôtel Choderlos de Laclos situé au 39 et 39b rue de la Liberté de SALINS-LES-BAINS (Jura)

en date du 02 MAI 2024

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
La Secrétaire générale
pour les affaires régionales

Anne COSTE de CHAMPERON

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-16-00006

Arrete DRAJES-2026-0010-JEPVA-163 modifiant la
composition du jury departemental de l Yonne
au BAFA

Arrêté n° DRAJES-2026-0010-JEPVA-163

fixant la composition du jury départemental de l'Yonne
au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA)

La Rectrice de la Région Académique Bourgogne Franche-Comté

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R227-12,
- VU** le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueil de mineurs, modifié par l'arrêté du 12 février 2021,
- VU** le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation Nationale, de la jeunesse et des sports,
- VU** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de sa mise en œuvre,
- VU** l'arrêté n° BFC-2020-12-17-002 du 17 décembre 2020 portant organisation de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports en Bourgogne-Franche-Comté,
- VU** le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – Mme ALBERT-MORETTI Nathalie,
- VU** l'arrêté du 20 mai 2025 portant nomination de monsieur Laurent POTTIER, Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU** l'arrêté n°BFC-2025-06-03-00002 du 3 juin 2025 portant délégation de signature à monsieur Laurent POTTIER, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne Franche-Comté,
- VU** l'arrêté n°DRAJES-2025-002305-SAT du 15 décembre 2025, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

A R R Ê T E

Article 1: Sont nommés membres du jury départemental chargé d'attribuer le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur dans le département de l'Yonne, pour une durée de trois ans, à compter de ce jour :

1 - Les agents du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

- Madame Valérie GABARD, cheffe du service Jeunesse, Engagement, Sports et présidente du jury,
- Madame Ophélie DENIZOT, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Madame Maryline BROSSARD-DUBOIS, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse,
- Monsieur Julien PASQUIER, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse.

Le secrétariat est assuré par Madame Evelyne SERVILLE, adjointe administrative.

2 - Les représentants des organismes de formation habilités à former des personnels d'encadrement d'accueil collectifs de mineurs

- Monsieur Brice LUHAKA, représentant la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF), ou son suppléant désigné,
- Madame Audrey PIPAULT, représentant les Francas de l'Yonne, ou son suppléant désigné,
- 3^{ème} poste non pourvu.

3 - Les représentants d'organismes d'accueils collectifs de mineurs

- Madame Ariane NOYON, représentant la Ville d'Auxerre,
- Monsieur Swevan MENEGAZZO, représentant le Domaine Equestre de Chevillon,
- Madame Samantha GROPPPO, représentant l'Association des Centres de Loisirs du Migennois.

4 - Le représentant d'un organisme de prestations familiales

- Madame Marie-Laure LE GOFF, représentante de la directrice générale de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Bourgogne.

Article 2 : La présidence du jury est assurée par Madame Valérie GABARD. En cas d'absence le jour du jury, la présidence est confiée à Madame Ophélie DENIZOT. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 3 : Le jury peut s'adjoindre, en tant que de besoin et à titre consultatif, de toutes personnes qualifiées.



**RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports**

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DRAJES-2025-002250-JEPVA-163 du 17/11/2025.

Article 5 : Le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 16 janvier 2026

Pour la Rectrice, et par délégation,
Le délégué régional académique à
la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Laurent POTTIER

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-16-00003

Arrete rectificatif commission électorale



Arrêté n°

**Portant modification de la composition de la commission électorale des représentants étudiants
au Conseil d'Administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté 2026**

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 et suivants et R. 822-2, R 822-12-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
- Vu** de décret n°2016-1354 du 11 octobre 2016 relatif au ressort territorial des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires
- Vu** le décret n°2021-457 du 15 avril 2021 relatif aux élections des représentants des étudiants au conseil d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et aux dispositions pouvant être prises par les recteurs de région académique en cas de difficulté grave rencontrée dans le fonctionnement du conseil d'administration d'un centre régional ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2025 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'espace du 13 novembre 2025 relative aux modalités d'organisation des élections des représentants étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 17 novembre 2025 portant composition de la commission électorale à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 26 novembre 2025 fixant les modalités d'organisation des élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 14 janvier 2026 désignant la liste électorale pour les élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** l'arrêté rectoral du 15 janvier 2026 proclamant les listes candidates aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** les formulaires de dépôt de listes et les récépissés de validité de liste de candidats à l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu** la consultation des représentants des organisations étudiantes représentatives ;
- Vu** les représentants de l'administration du CROUS désignés par madame la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE

Article 1er : La commission électorale relative aux élections des représentants étudiants au conseil d'administration du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) de Bourgogne Franche-Comté est modifiée comme suit :

- représentants de l'administration du CROUS :

Titulaires	Suppléants
Muriel BALDI, directrice générale	Estelle NILSSON, directrice de cabinet et des relations extérieures
Delphine MOUTURIER-GRILLOT, directrice de la vie étudiante	Thierry FRAGNET, adjoint à la directrice de la vie étudiante
Philippe MAURO, directeur de site, Belfort-Montbéliard	Jonathan NOUVELLON, sous-directeur de la communication
Jérôme MRABET, directeur de site, Dijon	Julie FAIVRE, directrice de l'hébergement
Fanny JEANROY, sous-directrice des politiques de sites	Sandrine PRESCOTT, sous-directrice de la transition écologique et solidaire

- représentants des listes présentées :

Listes présentées	Titulaires	Suppléants
Liste « Union Étudiante contre Macron et l'extrême droite : pour un revenu étudiant à 1288€, un logement digne et un repas à 1€ pour tous ! »	Anaëlle YETNA	---
Liste « Bouge ton CROUS, avec tes assos engagées, pour bâtir ensemble le CROUS de demain »	Hajar HAFTARI	Fiona DELHOMME
Liste « La Cocarde Étudiante, l'Alternative patriote »	Quentin TAGAUX	Morgan BOS
Liste « UNI : pour la suppression de la CVEC, la mise en place du ticket resto étudiant et la défense d'une université d'excellence, de nos grands écoles, IUT, BTS »	Matteo RUGGERI	Victor ANTOINE
Liste syndicale contre l'extrême droite et Macron : pour un repas à 1€ et une allocation d'autonomie pour tou·te·s (UNEF, Coordo) »	Clarisse DEFFRESSIGNE	Chloé AUBLANC

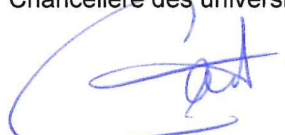
Article 2 : La présidence de la commission sera assurée par Monsieur Gracian DIDIER, responsable de la délégation régionale à l'enseignement supérieur, responsable du pôle formation et vie universitaire du rectorat de région académique.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté et affiché dans ses locaux.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice générale du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2026,

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Le présent acte peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative par un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Délégation régionale de l'enseignement supérieur
03 80 44 36 01
ca.dresr12@region-academique-bourgogne-franche-comte.fr

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-20-00002

Lycée Le Castel---2026---com peda



Besançon, le 20 janvier 2026

Arrêté

Portant composition de la commission pédagogique des premier, troisième et cinquième semestres du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Le Castel de Dijon pour l'année 2025-2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'article D636-52 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 19 janvier 2026 de madame Pascale SOVCIK, proviseure du lycée Le Castel de Dijon ;

ARRÊTE

Article premier :

La commission pédagogique des premier, troisième et cinquième semestres du DTS-IMRT est constituée, pour l'année 2025-2026, des personnes dont les noms suivent :

- *Président :*

Professeur Frédéric RICOLFI – PU-PH au CHU de Dijon.

- *Membres :*

Madame Pascale SOVCIK – proviseure (ou son représentant),
Madame Claire DUBRAC – IA-IPR biochimie – génie biologique,
Madame Anne WEULERSSE – coordinatrice pédagogique et enseignante,
Monsieur Franck GAUTHIER – coordinateur et formateur-référent des stages,
Monsieur Marc DAMY – cadre de santé au centre Georges François Leclerc,
Monsieur Alexandre DELETTRE – manipulateur radio intervenant dans la formation,
Monsieur Lionel DUMAS – enseignant dans la formation,
Monsieur Guillaume GAUTHIER – étudiant de 3^{ème} année,

Madame Noémie PINTO – étudiante de 3^{ème} année,
Monsieur Alexis LASALLE – étudiant de 2^{ème} année,
Monsieur Gabin BARRAS – étudiant de 2^{ème} année,
Monsieur Gaëtan BRAYARD – étudiant de 1^{ère} année,
Monsieur Bilal EL OUADI – étudiant en 1^{ère} année.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-16-00005

Lycée Pergaud DTS IMRT---2026---Commission
pédagogique

Besançon, le 16 janvier 2026

Arrêté

Portant composition de la commission pédagogique du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Louis Pergaud de Besançon pour l'année 2025-2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'article D636-52 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 8 janvier 2026 de monsieur Jérôme BARETJE, proviseur du lycée Louis Pergaud de Besançon, élaborée avec le concours de monsieur le professeur Éric DELABROUSSE ;

ARRÊTE

Article premier : La commission pédagogique du DTS-IMRT est constituée, pour l'année 2025-2026, des personnes dont les noms suivent :

- *Président* :

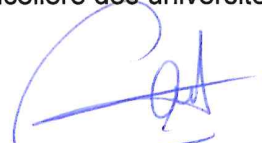
Monsieur Éric DELABROUSSE – PU-PH, chef du pôle imagerie médicale au CHRU de Besançon.

- *Membres* :

Monsieur Jérôme BARETJE – chef d'établissement du lycée Pergaud de Besançon ou représentant(e),
Madame Alessandra BIONDI – PU-PH, cheffe du service de neuroradiologie interventionnelle CHU,
Madame Isabelle FALLER – IA-IPR Biotechnologies-Biochimie,
Monsieur Patrick DEBOUCHE – professeur certifié de physique chimie,
Monsieur Valentin CONTET – étudiant en classe d'IMRT2,
Monsieur Éric DAGUET – cadre de santé, représentant du secteur professionnel,
Monsieur Patrick MOUGIN – cadre de santé, représentant du secteur professionnel,
Madame Pauline GOLL, enseignante et manipulatrice radio CHU,
Madame Anne-Gaëlle CELOTTO-ZIMMERMANN – professeure et co-coordonnatrice de la section,
Monsieur Frédéric LACROIX – professeur et co-coordonnateur de la section.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2026-01-16-00004

Lycée Pergaud DTS IMRT---2026---Jury



Besançon, le 16 janvier 2026

Arrêté

Portant composition du jury du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique (DTS-IMRT) du lycée Louis Pergaud de Besançon pour l'année 2025-2026

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu l'article D636-52 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2020 relatif au diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ;

Considérant la proposition en date du 8 janvier 2026 de monsieur Jérôme BARETJE, proviseur du lycée Louis Pergaud de Besançon, élaborée avec le concours de monsieur le professeur Éric DELABROUSSE ;

ARRÊTE

Article premier : Le jury du DTS-IMRT est constitué, pour l'année 2025-2026, des personnes dont les noms suivent :

- *Président* :

Monsieur Éric DELABROUSSE – PU-PH, chef du pôle imagerie médicale au CHRU de Besançon.

- *Membres* :

Monsieur Jérôme BARETJE – proviseur du lycée Pergaud de Besançon ou représentant(e),
Madame Alessandra BIONDI – PU-PH, cheffe du service de neuroradiologie interventionnelle CHU,
Madame Isabelle FALLER – IA-IPR Biotechnologies-Biochimie,
Madame Patricia IUNG-FAIVRE – conseillère technique et pédagogique de l'ARS,
Monsieur Julien BEHR – radiologue, praticien hospitalier en imagerie médicale au CHRU de Besançon,
Monsieur Éric DAGUET – cadre de santé en imagerie médicale,
Madame Bérengère VIENNET – professeure agrégée de biotechnologie,
Monsieur Patrick DEBOUCHE – professeur certifié HC de physique chimie,
Monsieur Samuel BOURDENET – manipulateur en imagerie au CHU de Besançon,
Madame Anne-Gaëlle CELOTTO-ZIMMERMANN – professeure et co-coordonnatrice de la section,
Monsieur Frédéric LACROIX – professeur et co-coordonnateur de la section.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire général de région académique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités

Nathalie ALBERT-MORETTI